



Assemblée générale

Cinquante-deuxième session

70^e séance plénière

Vendredi 12 décembre 1997, à 15 heures

New York

Documents officiels

Président : M. Oudovenko (Ukraine)

La séance est ouverte à 15 h 10.

Rapports de la Troisième Commission

Le Président (interprétation de l'anglais) : Cet après-midi, l'Assemblée générale va examiner les rapports de la Troisième Commission relatifs aux points 102 à 111, 112 a) à e), et 12 de l'ordre du jour.

Je prie le Rapporteur de la Troisième Commission de présenter les rapports de la Troisième Commission en une seule intervention.

Mme Martínez (Équateur) (*interprétation de l'espagnol*) : J'ai l'honneur de présenter les rapports suivants de la Troisième Commission relatifs aux questions attribuées par l'Assemblée générale à la Commission aux fins d'examen.

Au titre du point 102 de l'ordre du jour intitulé «Développement social y compris les questions relatives à la situation sociale dans le monde et aux jeunes, aux personnes âgées, aux handicapés et à la famille», la Troisième Commission recommande, au paragraphe 25 du document A/52/634, l'adoption de cinq projets de résolution.

Au titre du point 103 de l'ordre du jour intitulé «Prévention du crime et justice pénale», la Troisième Commission recommande, au paragraphe 22 du document A/52/635, l'adoption de sept projets de résolution.

Au titre du point 104 de l'ordre du jour intitulé «Contrôle international des drogues», la Troisième Commission recommande, au paragraphe 8 du document A/52/636, l'adoption d'un projet de résolution.

Au titre du point 105 de l'ordre du jour intitulé «Promotion de la femme», la Troisième Commission recommande, au paragraphe 32 du document A/52/637, l'adoption de sept projets de résolution et, au paragraphe 33, l'adoption d'un projet de décision. Je précise que les projets de résolution II et III ont été examinés dans le cadre du point 105, et du point 106 intitulé «Suite donnée à la quatrième Conférence mondiale sur les femmes».

Au titre du point 106 de l'ordre du jour intitulé «Suite donnée à la quatrième Conférence sur les femmes», la Troisième Commission recommande, au paragraphe 10 du document A/52/638, l'adoption d'un projet de résolution.

Au titre du point 107 de l'ordre du jour intitulé «Rapport du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, questions relatives aux réfugiés, aux rapatriés et aux personnes déplacées et questions humanitaires», la Troisième Commission recommande, au paragraphe 24 du document A/52/639, l'adoption de cinq projets de résolution.

Au titre du point 108 de l'ordre du jour intitulé «Promotion et protection des droits de l'enfant», la Troisième

Commission recommande, au paragraphe 16 du document A/52/640, l'adoption de deux projets de résolution, et au paragraphe 17, l'adoption d'un projet de décision.

Au titre du point 109 de l'ordre du jour intitulé «Programme d'activité de la Décennie internationale des populations autochtones», la Troisième Commission recommande, au paragraphe 8 du document A/52/641, l'adoption d'un projet de résolution.

Au titre du point 110 de l'ordre du jour intitulé «Élimination du racisme et de la discrimination raciale», la Troisième Commission recommande, au paragraphe 22 du document A/52/642, l'adoption de trois projets de résolution.

Au titre du point 111 de l'ordre du jour intitulé «Droit des peuples à l'autodétermination», la Troisième Commission recommande, au paragraphe 22 du document A/52/643, l'adoption de trois projets de résolution.

En ce qui concerne le point 112 a) de l'ordre du jour intitulé «Questions relatives aux droits de l'homme : application des instruments relatifs aux droits de l'homme», la Troisième Commission recommande, au paragraphe 23 du document A/52/644/Add.1, l'adoption de quatre projets de résolution et, au paragraphe 24, l'adoption d'un projet de décision. J'attire l'attention de l'Assemblée sur le fait que, dans le projet de résolution III intitulé «Cinquantième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme», il convient d'ajouter à la fin du paragraphe 2 du dispositif, les mots «pour tous». De même, à la fin du paragraphe 10 du dispositif il convient d'ajouter les mots «y compris l'adoption de la Déclaration sur le droit au développement».

Passant au point 112 b) de l'ordre du jour intitulé «Questions relatives aux droits de l'homme, y compris les divers moyens de mieux assurer l'exercice effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales», la Troisième Commission recommande au paragraphe 62 du document A/52/644/Add.2, l'adoption de 18 projets de résolutions et, au paragraphe 63, l'adoption d'un projet de décision.

Pour ce qui est du point 112 c) intitulé «Questions relatives aux droits de l'homme: situations relatives aux droits de l'homme et rapports des rapporteurs et représentants spéciaux», la Troisième Commission recommande au paragraphe 44 du document A/52/644/Add.3, l'adoption de 11 projets de résolutions et au paragraphe 45, l'adoption d'un projet de décision. Je me permets de signaler à l'attention de l'Assemblée générale qu'en ce qui concerne le projet de résolution X intitulé «Situation des droits de

l'homme au Rwanda», au paragraphe 4 du dispositif, là où il est dit Représentant spécial «du» Rwanda, il convient de dire Représentant spécial «pour» le Rwanda.

En ce qui concerne le point 112 d) de l'ordre du jour intitulé «Questions relatives aux droits de l'homme: application et suivi méthodique de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne», la Troisième Commission recommande au paragraphe 11 du document A/52/644/Add.4, l'adoption d'un projet de résolution et au paragraphe 12, l'adoption d'un projet de décision. Je me permets de signaler à l'attention de l'Assemblée générale qu'au paragraphe 5 de ce document, il convient d'ajouter le nom du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord à la liste des pays qui se sont portés coauteurs du projet de résolution A/C.3/52/L.64.

S'agissant du point 112 e) intitulé «Rapport du Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme», la Troisième Commission indique dans son rapport A/52/644/Add.5 qu'aucune proposition n'a été présentée au titre de ce point.

En ce qui concerne le point 12 de l'ordre du jour intitulé «Rapport du Conseil économique et social», la Troisième Commission recommande au paragraphe 9 du document A/52/633, l'adoption de deux projets de décisions. Je me permets de signaler à l'attention de l'Assemblée générale que le titre du projet de décision I a été omis. Il doit se lire comme suit: «Organisation des travaux de la Troisième Commission et programme de travail biennal de la Commission pour 1998-1999».

Le Président (*interprétation de l'anglais*) : S'il n'y a plus de proposition au titre de l'article 66 du règlement intérieur, je considérerai que l'Assemblée générale décide de ne pas examiner les rapports de la Troisième Commission, dont l'Assemblée est saisie aujourd'hui.

Il en est ainsi décidé.

Le Président (*interprétation de l'anglais*) : Les déclarations seront donc limitées aux explications de vote ou de position. Les positions des différentes délégations au sujet des recommandations de la Troisième Commission ont été exprimées en Commission et ces positions se trouvent reflétées dans les compte rendus officiels pertinents. Je rappelle aux membres qu'aux termes du paragraphe 7 de sa décision 34/401, l'Assemblée générale est convenue que :

«Lorsqu'un même projet de résolution est examiné dans une grande commission et en séance plénière

re, les délégations, dans toute la mesure du possible, doivent n'expliquer leur vote qu'une seule fois, soit en commission, soit en séance plénière, à moins que leur vote en séance plénière ne diffère de leur vote en commission»

Je rappelle également aux délégations que toujours conformément à la décision 34/401 de l'Assemblée générale, les explications de vote sont limitées à 10 minutes et que les délégations doivent prendre la parole de leur place.

Avant de commencer à nous prononcer sur les recommandations figurant dans les rapports de la Troisième Commission, j'informe les représentants que nous allons procéder à l'adoption de nos décisions de la même façon qu'en Troisième Commission, sauf dans les cas où le Secrétariat a reçu au préalable une notification contraire. Cela signifie que dans les cas où des votes enregistrés ou séparés ont été effectués, l'Assemblée fera de même.

J'espère également que nous pourrons procéder à l'adoption sans vote des recommandations qui ont été adoptées sans vote en Troisième Commission.

Point 102 de l'ordre du jour

Développement social, y compris les questions relatives à la situation sociale dans le monde et aux jeunes, aux personnes âgées, aux handicapés et à la famille

Rapport de la Troisième Commission (A/52/634)

Le Président (*interprétation de l'anglais*) : L'Assemblée générale va maintenant se prononcer sur les cinq projets de résolution recommandés par la Troisième Commission au paragraphe 25 de son rapport (A/52/634).

Nous passons tout d'abord au projet de résolution I intitulé «Année internationale des personnes âgées : vers une société pour tous les âges».

Le projet de résolution I a été adopté par la Troisième Commission sans vote. Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite faire de même?

Le projet de résolution I est adopté (résolution 52/80).

Le Président (*interprétation de l'anglais*) : Le projet de résolution II intitulé «Suite donnée à l'Année internatio-

nale de la famille» a été adopté par la Troisième Commission sans vote. Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite adopter le projet de résolution?

Le projet de résolution II est adopté (résolution 52/81).

Le Président (*interprétation de l'anglais*) : Le projet de résolution III intitulé «Mise en oeuvre du Programme d'action mondial concernant les handicapés : vers une société pour tous au XXIe siècle» a été adopté sans vote par la Troisième Commission. Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite faire de même?

Le projet de résolution III est adopté (résolution 52/82).

Le Président (*interprétation de l'anglais*) : Le projet de résolution IV intitulé «Politiques et programmes mobilisant les jeunes» a été adopté par la Troisième Commission sans vote. Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite également adopter le projet de résolution?

Le projet de résolution IV est adopté (résolution 52/83).

Le Président (*interprétation de l'anglais*) : Le projet de résolution V intitulé «Éducation pour tous» a été adopté par la Troisième Commission sans vote. Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite faire de même?

Le projet de résolution V est adopté (résolution 52/84).

Le Président (*interprétation de l'anglais*) : Je donne la parole au représentant de l'Égypte.

M. Wissa (Égypte) (*interprétation de l'anglais*) : Je voulais faire prendre acte par l'Assemblée générale du fait que ma délégation souhaitait se porter coauteur du projet de résolution V présenté au titre du point 102 intitulé «Éducation pour tous», mais qu'elle a été dans l'impossibilité de le faire, la Troisième Commission ayant conclu son examen du point 102.

Le Président (*interprétation de l'anglais*) : Puis-je considérer que l'Assemblée générale en a ainsi terminé avec l'examen du point 102 de l'ordre du jour?

Il en est ainsi décidé.

Point 103 de l'ordre du jour

Prévention du crime et justice pénale

Rapport de la Troisième Commission (A/52/635)

Le Président (*interprétation de l'anglais*) : L'Assemblée générale va maintenant se prononcer sur les sept projets de résolution recommandés par la Troisième Commission au paragraphe 22 de son rapport contenu dans le document A/52/635.

Nous passons d'abord au projet de résolution I intitulé «Suivi de la Déclaration politique de Naples et du Plan mondial d'action contre la criminalité transnationale organisée».

La Troisième Commission a adopté ce projet de résolution I sans vote.

Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite faire de même?

Le projet de résolution est adopté (résolution 52/85).

Le Président (*interprétation de l'anglais*) : Le projet II est intitulé «Mesures en matière de prévention du crime et de justice pénale pour éliminer la violence contre les femmes».

La Troisième Commission a adopté ce projet de résolution II sans vote.

Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite faire de même?

Le projet de résolution II est adopté (résolution 52/86).

Le Président (*interprétation de l'anglais*) : Le projet de résolution III est intitulé «Coopération internationale contre la corruption passive et active dans les transactions commerciales internationales».

La Troisième Commission a adopté ce projet de résolution sans vote.

Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite faire de même?

Le projet de résolution III est adopté (résolution 52/87).

Le Président (*interprétation de l'anglais*) : Le projet de résolution IV est intitulé «Coopération internationale en matière pénale».

La Troisième Commission a adopté ce projet de résolution sans vote.

Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite faire de même?

Le projet de résolution IV est adopté (résolution 52/88).

Le Président (*interprétation de l'anglais*) : Le projet de résolution V est intitulé «Institut africain des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants».

La Troisième Commission a adopté ce projet de résolution sans vote.

Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite faire de même?

Le projet de résolution V est adopté (résolution 52/89).

Le Président (*interprétation de l'anglais*) : Le projet de résolution VI est intitulé «Renforcement du Programme des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale, en particulier de ses moyens de coopération technique».

La Troisième Commission a adopté ce projet de résolution sans vote.

Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite faire de même?

Le projet de résolution VI est adopté (résolution 52/90).

Le Président (*interprétation de l'anglais*) : Le projet de résolution VII est intitulé «Préparatifs du dixième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants».

La Troisième Commission a adopté ce projet de résolution sans vote.

Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite faire de même?

Le projet de résolution VII est adopté (résolution 52/91).

Le Président (*interprétation de l'anglais*) : Puis-je considérer que l'Assemblée générale en a ainsi terminé avec son examen du point 103 de l'ordre du jour?

Il en est ainsi décidé.

Point 104 de l'ordre du jour

Contrôle international des drogues

Rapport de la Troisième Commission (A/52/636)

Le Président (*interprétation de l'anglais*) : L'Assemblée générale va maintenant se prononcer sur le projet de résolution recommandé par la Troisième Commission au paragraphe 8 de son rapport contenu dans le document A/52/636.

La Troisième Commission a adopté sans vote le projet de résolution intitulé «Action internationale contre la toxicomanie et la production illicite et le trafic de drogues».

Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite faire de même?

Le projet de résolution est adopté (résolution 52/92).

Le Président (*interprétation de l'anglais*) : Nous avons ainsi achevé la phase actuelle de notre examen du point 104 de l'ordre du jour.

Point 105 de l'ordre du jour

Promotion de la femme

Rapport de la Troisième Commission (A/52/637)

Le Président (*interprétation de l'anglais*) : L'Assemblée générale est saisie de sept projets de résolution recommandés par la Troisième Commission au paragraphe 32 de son rapport contenu dans le document A/52/637 et d'un projet de décision recommandé par la Troisième Commission au paragraphe 33 du même rapport.

Je vais mettre les sept projets de résolution et le projet de décision au vote à l'Assemblée un par un. Lorsque toutes les décisions auront été adoptées, les représentants auront une fois de plus la possibilité d'expliquer leur vote ou leur position.

Je vais maintenant donner la parole aux représentants qui souhaitent faire une déclaration pour expliquer leur vote ou leur position avant qu'une décision soit prise.

Mme Wahbi (Soudan) (*interprétation de l'anglais*) : Nous souhaitons expliquer notre vote sur le projet de résolution intitulé «Amélioration de la situation dans les zones rurales», contenu dans le rapport de la Troisième Commission à l'Assemblée générale (A/52/637).

Le Soudan parraine le projet de résolution portant sur cette question depuis longtemps. Le Gouvernement soudanais a décidé de parrainer ces résolutions dans le passé parce qu'il a compris que les femmes dans les zones rurales sont très vulnérables et qu'il est réellement nécessaire d'améliorer leur situation, en particulier dans les pays en développement, y compris le Soudan.

Malheureusement, il a été difficile cette année, pour notre délégation même, de se joindre au consensus sur ce projet, en raison de termes sujets à controverse qui ont été introduits dans le texte. Ceci a changé la formulation du texte qui avait fait l'objet d'un accord l'année dernière et qui était alors acceptable pour toutes les délégations.

La raison pour laquelle le Soudan s'était néanmoins associé au consensus, en fin de compte, était que la plupart des paragraphes visaient à améliorer la situation des femmes dans les zones rurales pour qu'elles participent pleinement à la vie sociale. En outre, le projet demande instamment aux États et à la communauté internationale de prendre les mesures nécessaires pour rendre les femmes rurales autonomes, pour répondre à leurs besoins et pour les faire sortir des conditions économiques difficiles dans lesquelles la plupart vivent, en particulier dans les pays en développement.

En dépit de ces objectifs nobles que nous soutenons pleinement, le Soudan se voit forcé de formuler des réserves en ce qui concerne le paragraphe 2 e) du dispositif. Les raisons en sont les suivantes. Premièrement, le paragraphe tente de déformer le langage d'un texte qui avait été accepté à des Conférences internationales, en particulier le texte de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing, qui avaient été négociés en profondeur. De plus, la nouvelle

formulation du paragraphe conduit à une ambiguïté inacceptable.

Deuxièmement, les modifications apportées au niveau de ce paragraphe, en particulier lorsque l'on fait allusion à l'héritage, peuvent être interprétées comme une comparaison avec le droit islamique, la charia.

Troisièmement, la position ferme du Soudan consiste à rejeter vigoureusement tout libellé qui contredit la loi islamique. Nous ne nous considérons pas partie à ce type de langage et nous ne le jugeons pas contraignant pour nous. Ce type de langage ne peut pas faire l'objet d'un texte convenu. C'est pourquoi il ne peut pas être utilisé à l'avenir en tant que tel.

La question de l'héritage des femmes a été sujette à controverse au cours des conférences internationales antérieures et durant les négociations sur différents instruments internationaux. En ce qui concerne le consensus, la position finale était tout à fait claire. Il était évident qu'il y avait des approches et des points de vue divergents, qu'il existait des aspects particuliers sur lesquels aucun consensus ne pourrait jamais être atteint. Par conséquent, toute tentative d'imposer un consensus est tout à fait inacceptable.

Pour ce qui est de la position du droit islamique sur l'héritage des femmes, nous tenons à éclaircir les points suivants : premièrement, l'islam confère à toutes les femmes un droit égal à la succession; deuxièmement, la division de l'héritage selon l'islam n'est pas basée sur le sexe; et troisièmement, selon la loi islamique, l'héritage est distribué aux parents sur la base du degré de parenté avec le défunt. Par exemple, la mère d'un défunt hériterait du huitième des actifs : argent, terre, etc. Et une mère est une femme. Cela pourrait représenter davantage que la partie que recevraient plusieurs hommes de la famille, y compris les fils du défunt.

Les Nations Unies ont continué de préconiser le respect du principe de tolérance entre les religions, les pays et les peuples. Par conséquent, nous nous demandons aujourd'hui pourquoi certains veulent nous contraindre, en tant que musulmans, à justifier notre foi et notre religion, ou pourquoi d'autres encore méprisent notre religion sacrée en l'assimilant à une «philosophie». Cette attitude nous motive à invoquer encore une fois le respect des autres croyances et la reconnaissance de la diversité qui caractérise le monde.

M. Kasanda (Zambie) (*interprétation de l'anglais*) : Au moment où la Troisième Commission s'est prononcée sur la résolution intitulée «Amélioration de la condition de

la femme dans les zones rurales», ma délégation s'est réservé le droit de faire une déclaration générale pour expliquer sa position.

La Zambie s'est portée coauteur de cette résolution parce qu'elle attache une grande importance à la situation des femmes des zones rurales. En Zambie, 60 % de la population vit dans des zones rurales, et la majorité des habitants est constituée de femmes. En Afrique, les femmes représentent la majorité de la population et sont en fait l'un des plus grands actifs du continent car elles sont responsables de 60 à 80 % de la production alimentaire. La nourriture est produite en majeure partie par les femmes des zones rurales.

La Zambie a eu le privilège de faire une déclaration à la Troisième Commission au nom des membres de la Communauté de développement de l'Afrique australe (SADC), dans laquelle nous avons insisté sur l'importance vitale du droit de propriété foncière pour les femmes rurales. Nous avons fait remarquer que les pratiques d'occupation des terres assurent généralement aux hommes le contrôle des activités et l'allocation des meilleures terres et des intrants agricoles pour les cultures d'exportation. Nous avons également fait valoir que les pratiques successorales, par lesquelles les terres sont traditionnellement léguées de père en fils, privent ainsi les femmes de leurs droits successoraux, et par le fait même de leur droit à un héritage égal, contribue à renforcer le contrôle mâle et à exacerber la pauvreté des femmes.

En s'occupant de la question de la féminisation de la pauvreté, l'un des sujets clefs qui a été identifié est celui de la propriété foncière. Un lien incontestable a été établi entre la pauvreté et l'absence de propriété foncière. Il a été démontré que la propriété foncière facilite l'accès à une gamme d'avantages et de chances, et que la jouissance disproportionnée de ces droits fonciers par les hommes a pour effet de priver les femmes de ces avantages et de ces chances. Sans titre foncier, l'accès des femmes aux services de soutien agricole, en particulier au crédit et aux services extérieurs, la propriété foncière devant alors servir de garantie ou de condition, est gravement limité.

La majorité des terres en Afrique sont des terres agricoles assujetties aux pratiques successorales traditionnelles; le droit à l'égalité en matière de succession foncière par les femmes revêt donc une importance vitale. Il est au coeur de l'émancipation économique des femmes, en particulier les femmes rurales, qui sont rarement en mesure d'acquérir des titres fonciers. C'est également une question de développement. Aucun développement significatif n'est

possible lorsque plus de la moitié de la population se voit refuser le droit à la propriété foncière, qui est une importante ressource de production.

C'est également une question de droits de l'homme. Tous sont nés égaux et ont droit à un traitement équitable. La question de la discrimination des titres fonciers est une question de droits de l'homme. Les femmes sont victimes de discrimination du fait même qu'elles sont nées femmes.

Pour ces raisons, la délégation de la Zambie continuera, dans toutes les instances appropriées, de favoriser l'application de lois qui garantissent aux femmes des droits successoraux égaux. À cet égard, nous tenons à exprimer notre gratitude à la délégation de la Mongolie pour son excellent travail et pour la patience dont elle a fait preuve dans ses efforts pour réunir un consensus sur ce projet de résolution. Nous tenons également à remercier toutes les délégations qui ont déployé tant d'énergie pour préserver le fragile consensus obtenu à la Commission de la condition de la femme sur le libellé relatif aux successions. Nous déplorons que certaines délégations, une minorité, ont décidé de ne pas respecter et préserver cet accord. Cependant, nous continuerons sans relâche de chercher à obtenir la justice sur cette question de la plus haute importance.

M. Saleh (Bahreïn) (*interprétation de l'arabe*) : Ma délégation s'associera au consensus sur le projet de résolution I, intitulé «Amélioration de la condition de la femme dans les zones rurales». Mais nous aimerions déclarer officiellement les réserves que nous entretenons au sujet du paragraphe 2 e) car il est incompatible avec la charia islamique. L'islam garantit aux femmes leurs pleins droits, y compris les droits successoraux. Le Coran stipule que l'homme a droit au double de la femme. Par conséquent, en ce qui concerne la question des successions dans l'islam, il existe une règle à laquelle nous ne pouvons nous soustraire et qui ne peut être remise en question.

Mme Mohamed (Yémen) (*interprétation de l'arabe*) : En ce qui concerne le projet de résolution intitulé «Amélioration de la condition de la femme dans les zones rurales», nous appuyons son adoption par consensus. Cependant, nous tenons aussi à préciser que la question de l'héritage en islam est complexe. La répartition des héritages entre les sexes est déterminée par le type de relation et la parenté. Ma délégation tient à déclarer officiellement que nous conservons des réserves au sujet du libellé du paragraphe 2 e) du projet de résolution.

Le Président (*interprétation de l'anglais*) : Nous nous saisissons d'abord du projet de résolution I, intitulé «Amélioration de la condition de la femme dans les zones rurales».

La Troisième Commission a adopté le projet de résolution sans vote. Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite faire de même?

Le projet de résolution I est adopté (résolution 52/93).

Le Président (*interprétation de l'anglais*) : La Troisième Commission a adopté le projet de résolution II intitulé «Fonds de développement des Nations Unies pour la femme», sans le mettre aux voix.

Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite faire de même?

Le projet de résolution II est adopté (résolution 52/94).

Le Président (*interprétation de l'anglais*) : La Troisième Commission a adopté le projet de résolution III intitulé «Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme», sans le mettre aux voix.

Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite faire de même?

Le projet de résolution III est adopté (résolution 52/95).

Le Président (*interprétation de l'anglais*) : La Troisième Commission a adopté le projet de résolution IV intitulé «Amélioration de la situation des femmes au Secrétariat», sans le mettre aux voix.

Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite faire de même?

Le projet de résolution IV est adopté (résolution 52/96).

Le Président (*interprétation de l'anglais*) : La Troisième Commission a adopté le projet de résolution V intitulé «La violence à l'égard des travailleuses migrantes», sans le mettre aux voix.

Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite faire de même?

Le projet de résolution V est adopté (résolution 52/97).

Le Président (*interprétation de l'anglais*) : La Troisième Commission a adopté le projet de résolution VI intitulé «Traite des femmes et des petites filles», sans le mettre aux voix.

Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite faire de même?

Le projet de résolution VI est adopté (résolution 52/98).

Le Président (*interprétation de l'anglais*) : La Troisième Commission a adopté le projet de résolution VII intitulé «Pratiques traditionnelles ou coutumières affectant la santé des femmes et des fillettes», sans le mettre aux voix.

Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite faire de même?

Le projet de résolution VII est adopté (résolution 52/99).

Le Président (*interprétation de l'anglais*) : L'Assemblée générale va maintenant se prononcer sur le projet de décision intitulé «Rapports examinés par l'Assemblée générale concernant la question de la promotion de la femme» et recommandé par la Troisième Commission au paragraphe 33 de son rapport.

Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite adopter le projet de décision?

Le projet de décision est adopté.

Le Président (*interprétation de l'anglais*) : Je donne la parole à la représentante du Yémen qui souhaite intervenir pour expliquer sa position.

Mme Mohamed (Yémen) (*interprétation de l'arabe*) : S'agissant du projet de résolution sur l'amélioration de la situation des femmes au Secrétariat, nous n'étions pas présents lors de son adoption. Nous souhaitons exprimer notre appui officiel au projet de résolution ainsi que notre souhait d'en devenir l'un des coauteurs.

Le Président (*interprétation de l'anglais*) : Puis-je considérer que l'Assemblée générale en a ainsi terminé avec l'examen du point 105 de l'ordre du jour?

Il en est ainsi décidé.

Point 106 de l'ordre du jour

Suite donnée à la quatrième Conférence mondiale sur les femmes

Rapport de la Troisième Commission (A/52/638)

Le Président (*interprétation de l'anglais*) : L'Assemblée générale va maintenant se prononcer sur le projet de résolution recommandé par la Troisième Commission au paragraphe 10 de son rapport.

La Troisième Commission a adopté le projet de résolution intitulé «Suite donnée à la quatrième Conférence mondiale sur les femmes et application intégrale de la Déclaration de Beijing et du Programme d'action», sans le mettre aux voix.

Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite faire de même?

Le projet de résolution est adopté (résolution 52/100).

Le Président (*interprétation de l'anglais*) : Nous avons ainsi achevé la phase actuelle de notre examen du point 106 de l'ordre du jour.

Point 107 de l'ordre du jour

Rapport du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, questions relatives aux réfugiés, aux rapatriés et aux personnes déplacées et questions humanitaires

Rapport de la Troisième Commission (A/52/639)

Le Président (*interprétation de l'anglais*) : L'Assemblée générale va se prononcer sur les cinq projets de résolution recommandés par la Troisième Commission au paragraphe 24 de son rapport, document A/52/639.

Nous commençons par le projet de résolution I intitulé «Assistance aux réfugiés, aux rapatriés et aux personnes déplacées en Afrique», qui a été adopté par la Troisième Commission sans vote.

Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite faire de même?

Le projet de résolution I est adopté (résolution 52/101).

Le Président (*interprétation de l'anglais*) : La Troisième Commission a adopté le projet de résolution II intitulé «Suite donnée à la Conférence régionale pour l'examen des problèmes des réfugiés, des personnes déplacées, des personnes contraintes à d'autres formes de déplacement involontaire et des rapatriés dans les pays de la Communauté d'États indépendants et dans certains États voisins», sans le mettre aux voix.

Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite faire de même?

Le projet de résolution II est adopté (résolution 52/102).

Le Président (*interprétation de l'anglais*) : La Troisième Commission a adopté le projet de résolution III intitulé «Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés», sans le mettre aux voix.

Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite faire de même?

Le projet de résolution III est adopté (résolution 52/103).

Le Président (*interprétation de l'anglais*) : La Troisième Commission a adopté le projet de résolution IV intitulé «Maintien du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés», sans le mettre aux voix.

Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite faire de même?

Le projet de résolution IV est adopté (résolution 52/104).

Le Président (*interprétation de l'anglais*) : La Troisième Commission a adopté le projet de résolution V intitulé «Assistance aux enfants réfugiés non accompagnés», sans le mettre aux voix.

Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite faire de même?

Le projet de résolution V est adopté (résolution 52/105).

Le Président (*interprétation de l'anglais*) : Puis-je considérer que l'Assemblée générale en a ainsi terminé avec l'examen du point 107 de l'ordre du jour?

Il en est ainsi décidé.

Point 108 de l'ordre du jour

Promotion et protection des droits de l'enfant

Rapport de la Troisième Commission (A/52/640)

Le Président (*interprétation de l'anglais*) : L'Assemblée générale est saisie de deux projets de résolution recommandés par la Troisième Commission au paragraphe 16 de son rapport, document A/52/640, et d'un projet de décision recommandé par la Troisième Commission au paragraphe 17 du même rapport.

Nous commençons par le projet de résolution I, intitulé «Les petites filles».

Le projet de résolution I a été adopté par la Troisième Commission sans vote.

Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite faire de même?

Le projet de résolution I est adopté (résolution 52/106).

Le Président (*interprétation de l'anglais*) : Le projet de résolution II est intitulé «Les droits de l'enfant».

Le projet de résolution II a été adopté par la Troisième Commission sans vote.

Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite faire de même?

Le projet de résolution II est adopté (résolution 52/107).

Le Président (*interprétation de l'anglais*) : L'Assemblée va maintenant se prononcer sur le projet de décision intitulé «Rapports examinés par l'Assemblée générale au sujet de la question de la promotion et de la protection des droits de l'enfant», recommandé par la Troisième Commission au paragraphe 17 de son rapport.

Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite adopter le projet de décision?

Le projet de décision est adopté.

Le Président (*interprétation de l'anglais*) : Puis-je considérer que l'Assemblée générale en a ainsi terminé avec l'examen du point 108 de l'ordre du jour?

Il en est ainsi décidé.

Point 109 de l'ordre du jour

Programme d'activités de la Décennie internationale des populations autochtones

Rapport de la Troisième Commission (A/52/641)

Le Président (*interprétation de l'anglais*) : Je donne la parole au représentant des Fidji qui souhaite expliquer sa position avant qu'une décision ne soit prise.

M. Bune (Fidji) (*interprétation de l'anglais*) : Les Fidji pensent que l'observation de la Décennie internationale des populations autochtones ne devrait pas seulement servir à faire comprendre que les populations autochtones existent encore dans notre monde. L'observation de la Décennie devrait apporter un sens et des résultats concrets pour l'avenir des populations autochtones. Elle devrait se pencher sur les sombres perspectives auxquelles elles font face par la création d'un fonds international pour leur survie, leur développement, leur progrès et un avenir meilleur. Nous devons accélérer le rythme en vue d'adopter le projet de déclaration sur les droits des peuples autochtones. Nous devons sans tarder créer une unité qui serait chargée des affaires relatives aux populations autochtones au sein de notre Organisation. Notre objectif ultime doit être l'adoption d'une convention internationale sur les populations autochtones.

Nous sommes préoccupés par les maigres progrès réalisés dans l'adoption du projet de déclaration sur les droits des peuples autochtones. Une déclaration internationale sur ces droits est un gage international, à nos yeux, de notre préoccupation et du vif intérêt que suscite l'avenir de nos populations autochtones. Et pourtant, au bout de trois réunions, deux articles seulement sur 45 ont été adoptés. Ces deux articles ignorent presque les aspects fondamentaux des droits des populations autochtones tels que l'auto-détermination, la propriété et le contrôle des ressources et les programmes d'action en faveur des groupes désavantagés en vue de la promotion de leur développement et de leur progrès. Si l'on veut que l'observation de la Décennie prenne tout son sens, la communauté internationale et les États Membres, plus particulièrement, doivent faire preuve

de la volonté politique nécessaire pour parachever aussitôt que possible le projet de déclaration.

Nous sommes extrêmement préoccupés par l'information figurant à la page 43 du *Rapport mondial sur le développement humain*, 1997. Selon le Rapport, les populations autochtones ont vu leurs valeurs et coutumes détruites par des populations extérieures et se sont fréquemment tournées vers l'alcoolisme ou le suicide. Dans les pays en développement, elles se mêlent dans une certaine mesure à la population majoritaire, mais dans les pays industrialisés, beaucoup ont fini dans des réserves, avec un avenir sombre pour seule perspective. Le Rapport indique également que dans pratiquement toutes les sociétés où on les trouve, les populations autochtones sont plus pauvres que la plupart des autres groupes sociaux, qu'elles appartiennent à la catégorie sociale des sans-revenus dont les conditions sont bien inférieures, et qu'elles sont confrontées à la discrimination sur le marché de l'emploi. Le Rapport dresse un triste tableau du destin des populations autochtones du monde, à l'heure où nous observons une Décennie internationale des populations autochtones. La question que ma délégation voudrait poser est la suivante : qu'observons-nous en réalité? L'avenir sombre des populations autochtones du monde, leur victimisation et leur oppression dans notre monde. S'agirait-il d'une tendance qui augurerait de leur extinction?

À l'évidence, nos observations devraient avoir plus de sens, être plus utiles et contribuer à la création d'un avenir meilleur pour les populations autochtones durant cette décennie.

Nous continuons donc d'exiger la rédaction, la négociation et l'adoption d'une convention internationale sur les populations autochtones afin de mettre sur pied un cadre juridique pour leur survie, leur développement, leur progrès et leur avenir dans notre monde. Les populations autochtones considèrent l'adoption du présent projet comme étant essentiel à leur survie. C'est là le message qu'ont clairement lancé les nombreux représentants des populations autochtones du monde entier, qui ont participé à un séminaire régional accueilli par mon gouvernement, l'an dernier, dans le cadre de son programme d'activités pour l'observation de la Décennie des populations autochtones.

Nous pensons que la mise en place d'une unité qui serait chargée des affaires relatives aux populations autochtones, au sein de l'Organisation des Nations Unies, proposition à laquelle ma délégation souscrit depuis quelques années, serait un aspect positif de la célébration de la

Décennie par la communauté internationale. À notre avis, les activités que nous menons dans le cadre de la célébration de la Décennie auraient encore plus de sens et de pertinence si une telle unité était créée.

Enfin, ma délégation souhaite que ces questions figurent dans le projet de résolution sur la Décennie à notre cinquante-troisième session.

Dans l'intervalle, les Fidji se joindront au consensus sur le projet de résolution dont nous sommes saisis car il constitue néanmoins, à nos yeux, un pas dans la bonne direction.

Le Président (*interprétation de l'anglais*) : L'Assemblée va maintenant se prononcer sur un projet de résolution recommandé par la Troisième Commission au paragraphe 8 de son rapport.

La Troisième Commission a adopté le projet de résolution sans vote.

Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite faire de même?

Le projet de résolution a été adopté (résolution 52/108).

Le Président (*interprétation de l'anglais*) : Puis-je considérer que l'Assemblée générale en a ainsi terminé avec son examen du point 109 de l'ordre du jour?

Il en est ainsi décidé.

Point 110 de l'ordre du jour

Élimination du racisme et de la discrimination raciale

Rapport de la Troisième Commission (A/52/642)

Le Président (*interprétation de l'anglais*) : L'Assemblée va maintenant se prononcer sur les trois projets de résolution recommandés par la Troisième Commission au paragraphe 22 de son rapport figurant dans le document A/52/642.

Nous commençons par le projet de résolution I intitulé «Mesures à prendre pour lutter contre les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée».

La Troisième Commission a adopté le projet de résolution sans vote.

Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite faire de même?

Le projet de résolution I est adopté (résolution 52/109).

Le Président (*interprétation de l'anglais*) : La Troisième Commission a adopté le projet de résolution II, intitulé «Rapport du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale», sans vote.

Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite faire de même?

Le projet de résolution II est adopté (résolution 52/110).

Le Président (*interprétation de l'anglais*) : La Troisième Commission a adopté sans vote le projet de résolution III intitulé «Troisième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale et convocation d'une conférence mondiale sur le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui lui est associée».

Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite faire de même?

Le projet de résolution III est adopté (résolution 52/111).

Le Président (*interprétation de l'anglais*) : Puis-je considérer que l'Assemblée générale en a ainsi terminé avec l'examen du point 110 de l'ordre du jour?

Il en est ainsi décidé.

Point 111 de l'ordre du jour

Droit des peuples à l'autodétermination

Rapport de la Troisième Commission (A/52/643)

M. Mukhopadhyaya (Inde) (*interprétation de l'anglais*) : Ma délégation a demandé à prendre la parole pour dire que l'Inde aurait souhaité se porter coauteur du projet de résolution III sur le droit du peuple palestinien à l'autodétermination, qui fait partie du rapport de la Troisième Commission sur ce point de l'ordre du jour.

Le Président (*interprétation de l'anglais*) : La déclaration du représentant de l'Inde sera au procès-verbal de la séance.

L'Assemblée va maintenant se prononcer sur les trois projets de résolution recommandés par la Troisième Commission au paragraphe 22 de son rapport.

Nous passons tout d'abord au projet de résolution I intitulé «Utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à l'autodétermination».

Un vote enregistré a été demandé.

Il est procédé au vote enregistré.

Votent pour :

Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Cap-Vert, Chili, Chine, Colombie, Comores, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Dominique, Égypte, El Salvador, Emirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Éthiopie, Fédération de Russie, Fidji, Gabon, Ghana, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Honduras, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Israël, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Jordanie, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Liban, Libéria, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Oman, Ouganda, Pakistan, Panama, Paraguay, Pérou, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Soudan, Sri Lanka, Suriname, Swaziland, Tadjikistan, Tchad, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Uruguay, Vanuatu, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Zimbabwe

Votent contre :

Allemagne, Autriche, Belgique, Canada, Danemark, États-Unis d'Amérique, Finlande, Hongrie, Islande, Italie, Japon, Luxembourg, Micronésie (États fédérés de), Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Suède,

Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

S'abstiennent :

Albanie, Andorre, Argentine, Arménie, Australie, Bélarus, Bulgarie, Chypre, Croatie, Espagne, Estonie, ex-République yougoslave de Macédoine, France, Géorgie, Grèce, Grenade, Guinée équatoriale, Îles Marshall, Îles Salomon, Irlande, Kazakstan, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Monaco, Ouzbékistan, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Rwanda, Saint-Marin, Samoa, Slovaquie, Slovaquie, Slovaquie, Turkménistan, Turquie, Ukraine

Par 113 votes contre 18, avec 41 abstentions, le projet de résolution I est adopté (résolution 52/112).

Le Président (*interprétation de l'anglais*) : La Troisième Commission a adopté le projet de résolution II intitulé «Réalisation universelle du droit des peuples à l'autodétermination», sans vote.

Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite faire de même?

Le projet de résolution II est adopté (résolution 52/113).

Le Président (*interprétation de l'anglais*) : Le projet de résolution III est intitulé «Le droit du peuple palestinien à l'autodétermination».

Un vote enregistré a été demandé.

Il est procédé au vote enregistré.

Votent pour :

Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Canada, Cap-Vert, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Dominique, Égypte, El Salvador, Emirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, Éthiopie, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, ex-

République yougoslave de Macédoine, France, Gabon, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Irlande, Islande, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Libéria, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Monaco, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Pakistan, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République de Moldova, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République populaire démocratique de Corée, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Samoa, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovaquie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suriname, Swaziland, Tadjikistan, Tchad, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Turquie, Ukraine, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Vanuatu, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Zimbabwe

Votent contre :

États-Unis d'Amérique, Israël

S'abstiennent :

Géorgie, Îles Marshall, Micronésie (États fédérés de), Norvège, République dominicaine, Uruguay

Par 160 votes contre 2, avec 6 abstentions, le projet de résolution III est adopté (résolution 52/114).

Le Président (*interprétation de l'anglais*) : Puis-je considérer que l'Assemblée générale en a ainsi terminé avec son examen du point 111 de l'ordre du jour?

Il en est ainsi décidé.

Point 112 de l'ordre du jour

Questions relatives aux droits de l'homme

Rapport de la Troisième Commission (Partie I) (A/52/644)

Le Président (*interprétation de l'anglais*) : Puis-je considérer que l'Assemblée générale souhaite prendre note de la Partie I du rapport de la Troisième Commission sur le point 112 de l'ordre du jour intitulé «Questions relatives aux droits de l'homme».

Il en est ainsi décidé.

a) Application des instruments relatifs aux droits de l'homme

**Rapport de la Troisième Commission (Partie II)
(A/52/644/Add.1)**

Le Président (*interprétation de l'anglais*) : L'Assemblée va maintenant se prononcer sur quatre projets de résolution recommandés par la Troisième Commission au paragraphe 23 de la Partie II de son rapport et sur le projet de décision recommandé par la Troisième Commission au paragraphe 24 du rapport.

Nous passons tout d'abord au projet de résolution I intitulé «Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille».

La Troisième Commission a adopté le projet de résolution I sans vote.

Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite faire de même?

Le projet de résolution I est adopté (résolution 52/115).

Le Président (*interprétation de l'anglais*) : La Troisième Commission a adopté le projet de résolution II intitulé «Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme», sans vote.

Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite faire de même?

Le projet de résolution II est adopté (résolution 52/116).

Le Président (*interprétation de l'anglais*) : Le projet de résolution III intitulé «Cinquantenaire de la Déclaration des droits de l'homme», a été adopté par la Troisième Commission sans vote.

Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite adopter le projet de résolution III, tel qu'oralement révisé, sans vote?

Le projet de résolution III, tel qu'oralement révisé, est adopté (résolution 52/117).

Le Président (*interprétation de l'anglais*) : Le projet de résolution IV est intitulé «Application effective des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, y compris l'obligation de présenter des rapports à ce titre».

Un vote séparé a été demandé sur le paragraphe 21 du dispositif du projet de résolution IV.

Puisqu'il n'y a pas d'objections, je vais tout d'abord mettre aux voix le paragraphe 21 du dispositif.

Un vote enregistré a été demandé.

Il est procédé au vote enregistré.

Votent pour :

Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Allemagne, Andorre, Angola, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bénin, Bolivie, Botswana, Brésil, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Canada, Cap-Vert, Chili, Chypre, Colombie, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, Dominique, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, El Salvador, Équateur, Espagne, Estonie, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée équatoriale, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Salomon, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Koweït, Lesotho, Lettonie, Libéria, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Maldives, Malte, Maroc, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie, Mozambique, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouzbékistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République dominicaine, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sainte-Lucie, Saint-Marin, Samoa, Sénégal, Sierra Leone, Slovaquie, Slovénie, Suède, Tadjikistan, Tchad, Togo, Trinité-et-Tobago, Turkménistan, Ukraine, Uruguay, Vanuatu, Venezuela

Votent contre :

Cuba, Ghana, Jamahiriya arabe libyenne, République populaire démocratique de Corée, Soudan

S'abstiennent :

Algérie, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Bahreïn, Bangladesh, Bhoutan, Brunéi Darussalam, Chine, Égypte, Érythrée, Éthiopie, Guinée-Bissau, Îles Marshall, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Kirghizistan, Liban, Malaisie, Mali, Mauritanie, Ouganda, Pakistan, République arabe syrienne, République démocratique du Congo, République-Unie de Tanzanie, Singapour, Sri Lanka, Suriname, Swaziland, Thaïlande, Tunisie, Turquie, Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe

Par 118 voix contre 5, avec 37 abstentions, le paragraphe 21 du dispositif est maintenu.

[La délégation du Ghana a ultérieurement informé le Secrétariat qu'elle entendait s'abstenir.]

Le Président (*interprétation de l'anglais*) : La Troisième Commission a adopté le projet de résolution IV dans son ensemble sans vote.

Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite faire de même?

Le projet de résolution IV, dans son ensemble, est adopté (résolution 52/118).

Le Président (*interprétation de l'anglais*) : L'Assemblée va maintenant se prononcer sur le projet de décision recommandé par la Troisième Commission au paragraphe 24 de son rapport.

Le projet de décision est intitulé «Documents examinés par l'Assemblée générale se rapportant à l'application des instruments relatifs aux droits de l'homme».

Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite adopter ce projet de décision?

Le projet de décision est adopté.

Le Président (*interprétation de l'anglais*) : Puis-je considérer que l'Assemblée générale en a ainsi terminé avec l'examen du point 112 a) de l'ordre de jour?

Il en est ainsi décidé.

b) Questions relatives aux droits de l'homme, y compris les divers moyens de mieux assurer l'exercice effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales

Rapport de la Troisième Commission (A/52/644/Add.2)

Le Président (*interprétation de l'anglais*) : L'Assemblée est saisie de 18 projets de résolution recommandés par la Troisième Commission au paragraphe 62 de la Partie III de son rapport (A/51/644/Add.2) et d'un projet de décision recommandé par la Commission au paragraphe 63 du même rapport.

Je soumettrai les 18 projets de résolution et le projet de décision l'un après l'autre à l'Assemblée. Après que toutes les décisions ont été prises, les représentants pourront à nouveau expliquer leur vote.

Nous passons d'abord au projet de résolution I, «Respect des principes de la souveraineté nationale et de la non-ingérence dans les affaires intérieures des États en ce qui concerne les processus électoraux».

Un vote enregistré a été demandé.

Il est procédé au vote enregistré.

Votent pour :

Afrique du Sud, Algérie, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Belize, Bénin, Bhoutan, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Cameroun, Cap-Vert, Chine, Colombie, Comores, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Dominique, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Fidji, Gabon, Ghana, Grenade, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Guyana, Honduras, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Jordanie, Kenya, Koweït, Lesotho, Liban, Libéria, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Oman, Ouganda, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Singapour, Soudan, Sri Lanka, Suriname, Swaziland, Tchad, Thaïlande,

Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe

Votent contre :

Albanie, Allemagne, Andorre, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bélarus, Belgique, Bulgarie, Canada, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Hongrie, Îles Marshall, Îles Salomon, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Kazakhstan, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Samoa, Slovaquie, Slovénie, Suède, Tadjikistan, Turquie, Ukraine

S'abstiennent :

Afghanistan, Bolivie, Chili, Équateur, Érythrée, Éthiopie, Guatemala, Kirghizistan, Sénégal, Sierra Leone, Turkménistan, Vanuatu

Par 96 voix contre 58, avec 12 abstentions, le projet de résolution I est adopté (résolution 52/119).

Le Président (*interprétation de l'anglais*) : Nous passons maintenant au projet de résolution II intitulé «Droits de l'homme et mesures coercitives unilatérales».

Un vote enregistré a été demandé.

Il est procédé au vote enregistré.

Votent pour :

Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Angola, Antigua-et-Barbuda, Bahamas, Bangladesh, Barbade, Bénin, Bhoutan, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Cameroun, Chili, Chine, Colombie, Comores, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Dominique, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Éthiopie, Fédération de Russie, Fidji, Ghana, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Honduras, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Kenya, Lesotho, Liban, Libéria, Malaisie, Mali, Maroc, Mexique, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Oman, Ouganda, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, Philippines, Qatar, Républi-

que arabe syrienne, République démocratique populaire lao, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Samoa, Singapour, Soudan, Sri Lanka, Suriname, Tadjikistan, Tchad, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe

Votent contre :

Albanie, Allemagne, Andorre, Australie, Autriche, Belgique, Bulgarie, Canada, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Slovaquie, Slovénie, Suède, Swaziland, Turquie

S'abstiennent :

Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Bélarus, Belize, Bolivie, Cap-Vert, Géorgie, Guinée équatoriale, Îles Marshall, Îles Salomon, Jordanie, Kazakhstan, Kirghizistan, Madagascar, Malawi, Malte, Maurice, Mauritanie, Mongolie, République dominicaine, Sénégal, Sierra Leone, Turkménistan, Ukraine, Vanuatu

Par 91 voix contre 46, avec 26 abstentions, le projet de résolution II est adopté (résolution 52/120).

Le Président (*interprétation de l'anglais*) : Nous passons maintenant au projet de résolution III, intitulé «Respect de la liberté universelle de circulation et importance capitale du regroupement familial».

Un vote enregistré a été demandé.

Il est procédé au vote enregistré.

Votent pour :

Afrique du Sud, Algérie, Angola, Arabie saoudite, Arménie, Bangladesh, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Cameroun, Cap-Vert, Chili, Chine, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Dominique, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Fidji, Gabon, Ghana, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Guyana, Haïti, Honduras, Inde, Indonésie, Iran

(République islamique d'), Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Jordanie, Kenya, Lesotho, Liban, Libéria, Madagascar, Mali, Maroc, Mauritanie, Mexique, Myanmar, Namibie, Népal, Niger, Nigéria, Oman, Ouganda, Pakistan, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Sainte-Lucie, Sénégal, Sierra Leone, Soudan, Sri Lanka, Suriname, Swaziland, Tchad, Togo, Tunisie, Turquie, Uruguay, Vanuatu, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe

Votent contre :
États-Unis d'Amérique

S'abstiennent :
Albanie, Allemagne, Andorre, Antigua-et-Barbuda, Argentine, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bulgarie, Canada, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Hongrie, Îles Marshall, Îles Salomon, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Kazakhstan, Kirghizistan, Koweït, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malaisie, Malawi, Maldives, Malte, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie, Mozambique, Norvège, Nouvelle-Zélande, Panama, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Samoa, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Suède, Tadjikistan, Thaïlande, Trinité-et-Tobago, Turkménistan, Ukraine

Par 94 voix contre une, avec 73 abstentions, le projet de résolution III est adopté (résolution 52/121).

Le Président (*interprétation de l'anglais*) : Le projet de résolution IV est intitulé «Élimination de toutes les formes d'intolérance religieuse».

La Troisième Commission a adopté le projet de résolution IV sans vote. Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite faire de même?

Le projet de résolution IV est adopté (résolution 52/122).

Le Président (*interprétation de l'anglais*) : Le projet de résolution V est intitulé «Promotion effective de la Déclaration sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques».

La Troisième Commission a adopté le projet de résolution V sans vote. Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite faire de même?

Le projet de résolution V est adopté (résolution 52/123).

Le Président (*interprétation de l'anglais*) : Le projet de résolution VI est intitulé «Les droits de l'homme dans l'administration de la justice».

La Troisième Commission a adopté le projet de résolution VI sans vote. Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite faire de même?

Le projet de résolution VI est adopté (résolution 52/124).

Le Président (*interprétation de l'anglais*) : Le projet de résolution VII est intitulé «Renforcement de l'état de droit».

La Troisième Commission a adopté le projet de résolution VII sans vote. Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite faire de même?

Le projet de résolution VII est adopté (résolution 52/125).

Le Président (*interprétation de l'anglais*) : Nous passons maintenant au projet de résolution VIII, intitulé «Protection du personnel des Nations Unies».

La Troisième Commission a adopté le projet de résolution VIII sans vote. Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite faire de même?

Le projet de résolution VIII est adopté (résolution 52/126).

Le Président (*interprétation de l'anglais*) : Le projet de résolution IX est intitulé «Décennie des Nations Unies pour l'éducation dans le domaine des droits de l'homme, 1995-2004, et information dans le domaine des droits de l'homme».

La Troisième Commission a adopté le projet de résolution IX sans vote. Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite faire de même?

Le projet de résolution IX est adopté (résolution 52/127).

Le Président (*interprétation de l'anglais*) : Le projet de résolution X est intitulé «Institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme».

La Troisième Commission a adopté le projet de résolution X sans vote. Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite faire de même?

Le projet de résolution X est adopté (résolution 52/128).

Le Président (*interprétation de l'anglais*) : Le projet de résolution XI est intitulé «Affermissement du rôle de l'Organisation des Nations Unies aux fins du renforcement de l'efficacité du principe d'élections périodiques et honnêtes et de l'action en faveur de la démocratisation».

Un vote enregistré a été demandé.

Il est procédé au vote enregistré.

Votent pour :

Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Botswana, Brésil, Bulgarie, Burkina Faso, Cameroun, Canada, Cap-Vert, Chili, Chypre, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, Djibouti, Dominique, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Gabon, Géorgie, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Libéria, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie, Mozambique, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger,

Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République de Corée, République de Moldova, République dominicaine, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Samoa, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Sri Lanka, Suède, Suriname, Swaziland, Tadjikistan, Tchad, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Turquie, Ukraine, Uruguay, Vanuatu, Venezuela, Yémen, Zambie

Votent contre : Néant

S'abstiennent :

Brunéi Darussalam, Chine, Cuba, Iran (République islamique d'), Jamahiriya arabe libyenne, Myanmar, Ouganda, République arabe syrienne, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Soudan, Viet Nam, Zimbabwe

Par 157 voix contre zéro, avec 15 abstentions, le projet de résolution XI est adopté (résolution 52/129).

[La délégation du Mali a ultérieurement informé le Secrétaire qu'elle entendait s'abstenir.]

Le Président (*interprétation de l'anglais*) : Le projet de résolution XII est intitulé «Protection et assistance offertes aux personnes déplacées dans leur propre pays».

La Troisième Commission a adopté le projet de résolution XII sans vote.

Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite faire de même?

Le projet de résolution XII est adopté (résolution 52/130).

Le Président (*interprétation de l'anglais*) : Le projet de résolution XIII est intitulé «Renforcement de l'action que l'Organisation des Nations Unies mène dans le domaine des droits de l'homme par la promotion de la coopération internationale, et importance de la non-sélectivité, de l'impartialité et de l'objectivité».

Un vote enregistré a été demandé.

Il est procédé au vote enregistré.

Votent pour :

Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Cameroun, Cap-Vert, Chili, Chine, Colombie, Comores, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Dominique, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Éthiopie, Fédération de Russie, Fidji, Gabon, Ghana, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Guyana, Haïti, Honduras, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Jordanie, Kenya, Koweït, Lesotho, Liban, Libéria, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Oman, Ouganda, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République-Unie de Tanzanie, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Samoa, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Soudan, Sri Lanka, Suriname, Swaziland, Tadjikistan, Tchad, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Turquie, Uruguay, Vanuatu, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe

Votent contre :

États-Unis d'Amérique, Israël

S'abstiennent :

Albanie, Allemagne, Andorre, Arménie, Australie, Autriche, Bélarus, Belgique, Bulgarie, Canada, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Hongrie, Îles Marshall, Îles Salomon, Irlande, Islande, Italie, Japon, Kazakhstan, Kirghizistan, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Slovaquie, Slovénie, Suède, Ukraine

Par 116 voix contre 2, avec 50 abstentions, le projet de résolution XIII est adopté (résolution 52/131).

Le Président (*interprétation de l'anglais*) : Le projet de résolution XIV est intitulé «Droits de l'homme et exodes massifs».

La Troisième Commission a adopté le projet de résolution XIV sans vote.

Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite faire de même?

Le projet de résolution XIV est adopté (résolution 52/132).

Le Président (*interprétation de l'anglais*) : Le projet de résolution XV est intitulé «Droits de l'homme et terrorisme».

Un vote enregistré a été demandé.

Il est procédé au vote enregistré.

Votent pour :

Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Cameroun, Cap-Vert, Chine, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Djibouti, Dominique, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Gabon, Géorgie, Ghana, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Guyana, Haïti, Honduras, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Koweït, Lesotho, Libéria, Madagascar, Malaisie, Maldives, Mali, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Oman, Ouganda, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, Philippines, Qatar, République de Corée, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Sénégal, Singapour, Soudan, Sri Lanka, Suriname, Swaziland, Tadjikistan, Tchad, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Turquie, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe

Votent contre : Néant

S'abstiennent :

Allemagne, Andorre, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Belgique, Bulgarie, Canada, Chili, Chypre, Danemark, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Fidji, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Îles Marshall, Îles Salomon, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Kirghizistan, Lettonie, Liban, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malawi, Malte, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouzbékistan, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République arabe syrienne, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Samoa, Sierra Leone, Slovaquie, Slovénie, Suède, Ukraine, Vanuatu

Par 115 voix contre zéro, avec 57 abstentions, le projet de résolution XV est adopté (résolution 52/133).

Le Président (*interprétation de l'anglais*) : Le projet de résolution XVI est intitulé «Renforcement de la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme».

La Troisième Commission a adopté le projet de résolution XVI sans vote.

Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite faire de même?

Le projet de résolution XVI est adopté (résolution 52/134).

Le Président (*interprétation de l'anglais*) : Le projet de résolution XVII est intitulé «Situation des droits de l'homme au Cambodge».

La Troisième Commission a adopté le projet de résolution XVII sans vote.

Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite faire de même?

Le projet de résolution XVII est adopté (résolution 52/135).

Le Président (*interprétation de l'anglais*) : Le projet de résolution XVIII est intitulé «Droit au développement».

Un vote enregistré a été demandé.

Il est procédé au vote enregistré.

Votent pour :

Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Australie, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Cap-Vert, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Dominique, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Fidji, Gabon, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Guyana, Haïti, Honduras, Îles Marshall, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Koweït, Lesotho, Liban, Libéria, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Oman, Ouganda, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, République de Moldova, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Samoa, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Soudan, Sri Lanka, Suriname, Swaziland, Tchad, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Turquie, Ukraine, Uruguay, Vanuatu, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe

Votent contre :

Canada, Danemark, États-Unis d'Amérique, Finlande, Islande, Japon, Luxembourg, Norvège, Pays-Bas, République tchèque, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède

S'abstiennent :

Albanie, Allemagne, Andorre, Arménie, Autriche, Belgique, Bulgarie, Croatie, Espagne, Estonie, France, Géorgie, Grèce, Hongrie, Irlande, Israël, Italie, Kirghizistan, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Nouvelle-Zélande, Ouzbékistan, Pologne, Portugal, République de Corée, Saint-Marin, Slovaquie, Slovénie, Tadjikistan

Par 129 voix contre 12, avec 32 abstentions, le projet de résolution XVIII est adopté (résolution 52/136).

[Les délégations de l'Australie, de la République de Moldova, de la Roumanie et de l'Ukraine ont ultérieurement informé le Secrétariat qu'elles entendaient s'abstenir; la délégation du Ghana qu'elle entendait voter pour.]

Le Président (*interprétation de l'anglais*) : Nous examinons maintenant le projet de décision contenu au paragraphe 63 de la partie III du rapport. La Troisième Commission a adopté sans vote le projet de décision, intitulé «Attribution de prix pour la cause des droits de l'homme en 1998».

Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite faire de même?

Le projet de décision est adopté.

Le Président (*interprétation de l'anglais*) : Je donne maintenant la parole aux représentants qui souhaitent faire une déclaration pour expliquer leur vote ou leur position.

M. Najem (Liban) (*interprétation de l'arabe*) : Ma délégation a demandé la parole pour une explication de vote sur le projet de résolution XV intitulé «Les droits de l'homme et le terrorisme».

Je tiens tout d'abord à souligner que le Liban condamne vigoureusement tous les actes de terrorisme et considère que le terrorisme est l'un des fléaux les plus terribles qui menacent les sociétés démocratiques. Ma délégation réaffirme son plein engagement à coopérer pleinement dans le cadre de tout effort international, juste, équitable et impartial, afin de lutter contre le terrorisme. En fait, le Liban a déjà ratifié la plupart des conventions internationales relatives à la lutte contre le terrorisme.

Ma délégation s'est abstenue lors du vote sur ce projet de résolution pour les raisons suivantes : premièrement, le projet de résolution en question ne condamne pas le terrorisme d'État qui permet l'occupation étrangère de territoires d'autres pays, comme c'est le cas de l'occupation israélienne du Sud-Liban et de la région de la Bekaa occidentale, ainsi que la perpétration de massacres horribles contre nos concitoyens par l'armée israélienne. Nous sommes persuadés, comme nombre d'autres États, que l'occupation étrangère est l'une des formes les plus terribles du terrorisme.

Deuxièmement, le projet de résolution ne contient aucune référence à la résolution 46/51 de l'Assemblée générale, en date du 9 décembre 1991, résolution à laquelle se réfère la Commission des droits de l'homme dans des

résolutions adoptées ultérieurement, pour souligner la nécessité d'établir une définition claire du concept de terrorisme.

Troisièmement, la résolution ne distingue pas le droit de lutter contre l'occupation étrangère et la lutte juste et légitime des peuples pour la libération de leurs territoires, alors qu'il s'agit là d'un droit consacré par la légalité internationale, notamment la Charte des Nations Unies et la Déclaration du cinquantième anniversaire de l'Organisation des Nations Unies. Je voudrais que cette déclaration soit consignée dans le procès-verbal de la séance.

Mme Castro de Barish (Costa Rica) (*interprétation de l'espagnol*) : La délégation costa-ricienne tient à expliquer pourquoi elle n'a pas participé au vote sur le projet de résolution I, intitulé «Respect des principes de souveraineté nationale et de la non-ingérence dans les affaires intérieures des États en ce qui concerne les processus électoraux».

Nous pouvons appuyer nombre des principes énoncés et des paragraphes figurant dans ce texte. Cependant, nous n'appuyons pas la teneur du septième alinéa du préambule, où il est dit en particulier que

«les systèmes politiques et les processus électoraux sont conditionnés par des facteurs historiques, politiques, culturels et religieux».

Cette phrase pourrait servir de prétexte à perpétuer des pratiques inacceptables du passé, voire du présent, qui ont cours dans certains processus électoraux, tels que les actes d'intimidation et de violence commis pour modifier les résultats du vote par des gouvernements qui souhaitent rester au pouvoir grâce à des régimes qui ne sont pas réellement démocratiques.

C'est pourquoi ma délégation a préféré ne pas participer au vote sur ce projet de résolution.

Le Président (*interprétation de l'anglais*) : Puis-je considérer que l'Assemblée générale en a ainsi terminé avec l'examen de l'alinéa b) du point 112 de l'ordre du jour?

Il en est ainsi décidé.

c) Situations relatives aux droits de l'homme et rapports des rapporteurs et représentants spéciaux (Partie IV) (A/52/644/Add.3)

Le Président (*interprétation de l'anglais*) : Je donne maintenant la parole aux représentants qui souhaitent expli-

quer leur vote ou leur position avant le vote sur les 11 projets de résolution et le projet de décision figurant dans le document A/52/644/Add.3.

Mme Dorjee (Bhoutan) (*interprétation de l'anglais*) : Ma délégation a demandé à prendre la parole pour expliquer sa position avant le vote sur le projet de résolution VI intitulé «Situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran».

Conformément à la position du Bhoutan à l'égard des résolutions qui sont consacrées aux droits de l'homme dans des pays particuliers, notre délégation s'abstiendra de voter sur le projet de résolution. Toutefois, nous aimerions faire consigner nos réserves quant au paragraphe 4 g) du dispositif, qui porte sur la question de la peine capitale. Un certain nombre de délégations ont approché les auteurs pour leur présenter un amendement qui consistait à supprimer les termes «pour apostasie et pour des délits non violents» de ce paragraphe, qui, à notre grand regret, n'a pas été accepté.

La suppression de ces termes aurait permis d'éviter une qualification abusive selon laquelle des crimes peuvent ou ne peuvent pas être punis par la peine capitale. Nous rappelons à la Commission qu'aucun consensus international n'existe en ce qui concerne l'abolition de la peine capitale. Nous aimerions en outre signaler que l'article 6 2) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques permet la peine capitale pour les délits les plus graves. Contrairement au paragraphe 4 g) du dispositif, le Pacte ne tente pas de déterminer à quels crimes la peine capitale peut ou ne peut s'appliquer.

En ce qui concerne le projet de résolution XI intitulé «Situation des droits de l'homme en République de Bosnie-Herzégovine, en République de Croatie et en République fédérative de Yougoslavie», bien que le Bhoutan l'appuie, nous voudrions exprimer nos réserves quant au septième alinéa du préambule qui appelle l'attention sur le rapport du Rapporteur spécial figurant dans le document A/52/490, en date du 17 octobre 1997. L'énoncé du paragraphe 36 du rapport contient des mentions de la peine capitale, ce qui dépasse nettement le cadre du mandat du Rapporteur spécial.

M. Rahmtalla (Soudan) (*interprétation de l'arabe*) : La délégation du Soudan souhaiterait faire une déclaration générale avant le vote sur le projet de résolution relatif à la situation des droits de l'homme au Soudan, le projet de résolution IV du rapport de la Troisième Commission figurant au document A/52/644/Add.3.

Le Gouvernement soudanais attache un intérêt constant aux droits de l'homme; c'est un principe solide de notre gouvernement qui a placé la question de la réalisation de la paix et celle de la bonne conduite des affaires publiques du pays au premier plan de ses priorités. Les réalisations obtenues dans le domaine des droits de l'homme depuis le début de cette année peuvent à elles seules en constituer une preuve. Ces réalisations sont les suivantes.

Premièrement, l'Accord de paix entre le gouvernement et toutes les factions rebelles à l'exception d'une a été signé le 21 avril 1997. Cet accord connu sous le nom d'Accord de Khartoum, comprend notamment la question des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme, nommé par l'Assemblée générale, qui est chargé d'examiner la situation des droits de l'homme au Soudan l'a reconnu. Je souhaite ici vous citer quelques extraits à titre d'exemple. L'Accord stipule ce qui suit :

- «1. La société soudanaise est multiraciale, multiethnique, multiculturelle et multireligieuse. L'islam est la religion de la majorité de la population et le christianisme et les croyances africaines comptent de nombreux fidèles parmi les citoyens. Néanmoins, au Soudan, le fondement des droits et des devoirs est la citoyenneté et tous les citoyens participent sur un pied d'égalité à tous les aspects de la vie publique et partagent les responsabilités politiques sur la base de leur citoyenneté.
2. La liberté de religion, de conviction et de culte est garantie.
3. Un climat approprié pour la pratique des religions, l'adoration, la dawa, le prosélytisme et la prédication, est maintenu.
4. Aucun citoyen ne sera contraint d'embrasser telle ou telle foi ou religion.
5. Aucune loi ne sera passée qui porte atteinte à la liberté de religion des citoyens.
- 6.a. La charia et la coutume sont les sources de la législation.»

Dans des dispositions séparées, l'Accord de Khartoum énonce :

«La Cour suprême est le garant de la Constitution et, à ce titre, est chargée de la protéger et de l'interpréter.

La population du sud-Soudan exerce le droit à l'auto-détermination par référendum.

La Constitution est l'expression des principes suivants : a. nul ne sera châtié si ce n'est conformément à la loi; et b. toute personne est présumée innocente jusqu'à preuve du contraire.

La déclaration des droits et des libertés est énoncée dans la Constitution.

Toutes les questions personnelles telles que le mariage, le divorce, la procréation et l'héritage sont régies par la religion et la coutume des intéressés.»

Deuxièmement, après la signature de l'Accord, le Gouvernement a essayé de négocier avec l'unique faction rebelle restée en dehors du processus de paix. Il a accepté d'adopter la Déclaration de principes du Sommet extraordinaire des chefs d'État ou gouvernement de l'Autorité intergouvernementale pour le développement (IGAD) comme base des discussions et des négociations. Le Gouvernement soudanais a participé au niveau le plus élevé aux derniers pourparlers tenus sous les auspices de l'IGAD en octobre dernier au cours desquels il a été convenu de reprendre les négociations en avril prochain.

Troisièmement, dans le domaine des secours aux personnes touchées par la guerre dans le pays, la coopération du Soudan s'est poursuivie dans le cadre du processus dont il a lui-même pris l'initiative — Opération survie au Soudan. La semaine dernière, l'Envoyé spécial du Secrétaire général pour les affaires humanitaires au Soudan, M. van Schaik, s'est rendu dans notre pays et a mené des négociations très constructives avec notre gouvernement. Conformément à ces négociations, de nouveaux points de distribution de vivres vers d'autres régions du pays ont été autorisés, y compris dans les zones contrôlées par l'unique faction rebelle. Il convient de mentionner à ce stade que certains de ceux qui se sont portés coauteurs du projet de résolution ont décrit les résultats de la visite de l'Envoyé spécial comme très positifs. Nous souhaitons pour notre part confirmer ce point.

Quatrièmement, la Commission constituante nationale indépendante poursuit ses travaux avec la participation de toutes les couches de la population soudanaise. Le projet de constitution devrait être terminé au début de 1998.

Cinquièmement, le Gouvernement a réitéré par la voix de son Président l'offre d'amnistie à toutes les personnes qui ont pris les armes contre leur pays. Il a également ré-

téré son invitation lancée à toutes les parties pour qu'elles participent au gouvernement sans aucune restriction ou exclusion. Un grand nombre de politiciens et de citoyens ont accepté cette invitation.

Sixièmement, le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme, M. Gáspár Bíró, a été reçu à deux reprises, une première fois en janvier et la seconde au mois de septembre 1997. Il a bénéficié de la pleine coopération à tous les niveaux, officiel et non officiel, comme il l'a indiqué dans son rapport intérimaire (A/52/510, annexe) présenté à la session actuelle de l'Assemblée générale.

Septièmement, de nombreux décrets constitutionnels ont été publiés en juillet 1997 mettant en place un cadre pour les droits de l'homme et les libertés fondamentales figurant dans l'Accord de paix de Khartoum.

Huitièmement, le Conseil consultatif pour les droits de l'homme qui est un organe composé des membres des milieux officiel et privé intéressés par les droits de l'homme a instauré un certain nombre de commissions d'enquête chargées de vérifier les allégations de cas de violation des droits de l'homme. Un certain nombre de ces commissions ont achevé leur travaux et le Rapporteur spécial a fait des observations sur les résultats obtenus en la matière. Des efforts continuent d'être déployés en coopération avec le Rapporteur spécial pour renforcer et protéger les droits de l'homme au Soudan.

En faisant ces observations, nous voulons donner des exemples concernant les efforts continus que le gouvernement de mon pays ne cesse de déployer pour renforcer et protéger les droits de l'homme. Toutefois, nous découvrons malheureusement que la délégation américaine et les coauteurs du projet de résolution, au lieu de reconnaître ces réalisations et de s'en féliciter, tiennent à présenter un projet de résolution, dont le moins qu'on puisse dire est qu'il n'est ni crédible ni sincère. Il reflète incontestablement le niveau de politisation que certains États ont donné à cette question noble relative à la promotion et la protection des droits de l'homme.

Lorsque nous abordons la politisation des droits de l'homme, un doigt accusateur est toujours pointé vers nous et nous sommes accusés d'essayer de nous dérober au respect des principes des droits de l'homme.

Cependant, les attaques du Gouvernement des États-Unis contre le Gouvernement soudanais actuel n'ont pas besoin d'être prouvées. Les déclarations américaines sur la nécessité de se débarrasser du Gouvernement soudanais

actuel par tous les moyens, y compris militaires — je le répète : par tous les moyens, y compris militaires — remplissent tous les médias. Les visites de responsables américains dans la région et dans ceux que les États-Unis décrivent comme les «États de la ligne de front» sont un fait, et non pas une allégation soudanaise. Nous avons même constaté que les États-Unis tentaient de semer la discorde entre le Soudan et ses voisins, avec lesquels le Soudan continuera de développer ses relations.

Il est clair que toute cette politique, déclarée au plus haut niveau, est conçue pour prolonger le conflit dans le sud du Soudan et pour saper les efforts déployés par le Gouvernement soudanais pour instaurer la paix. Si nous ajoutons à cela l'imposition unilatérale de sanctions économiques contre le Soudan, nous voyons que toutes ces manoeuvres ne peuvent être conçues dans un contexte autre que politique. Une autre preuve de ce que j'avance est la déclaration du porte-parole du Département d'État des États-Unis selon laquelle l'objectif de l'embargo économique unilatéral contre le Soudan est d'exercer une pression politique contre le Gouvernement soudanais élu pour le contraindre à changer de comportement et à l'impliquer sérieusement dans les pourparlers de Nairobi. C'est ce qui a conduit à bloquer ces pourparlers et à les reporter au début de l'année prochaine.

Toutes ces manoeuvres politiques montrent aux États Membres de l'Organisation des Nations Unies quelles sont les véritables raisons qui sous-tendent la présentation du projet de résolution sur la situation des droits de l'homme au Soudan. Ces pratiques sont une violation flagrante des résolutions contraignantes à l'échelle internationale et des droits de l'homme. L'Assemblée a tout récemment déclaré que l'imposition de sanctions économiques unilatérales constitue une violation des droits économiques et humanitaires des peuples, a une incidence négative sur le développement économique et social, porte atteinte au droit des individus à vivre dans la dignité, et va à l'encontre de la Charte des Nations Unies et des principes du droit international.

L'insistance des auteurs à présenter ce genre de projets de résolution et à y ajouter, annuellement, des éléments nouveaux et négatifs s'inscrit dans le cadre de la campagne en cours contre les orientations du digne peuple soudanais et de son gouvernement. De telles campagnes visent à atteindre la religion islamique tolérante. Comment interpréter autrement l'adjonction d'un nouvel élément au projet de résolution de cette année qui traite des abus sexuels contre les enfants? C'est là une accusation qui susciterait des sentiments de réprobation chez tout musul-

man. Certains pourraient réfuter ce que nous disons, mais ces attaques sont portées contre l'islam et contre plus d'un milliard de croyants musulmans alors que dans le sanctuaire des Nations Unies on marque une grande occasion — la Journée des Nations Unies pour les droits de l'homme — sous prétexte de protéger les droits des femmes. Tout cela prouve bien que c'est l'islam qui est visé en premier lieu. Nous ne pouvons pas accepter que certains exploitent la tribune de cette Organisation internationale pour porter atteinte à un droit indéniable — le droit à la croyance religieuse.

Nous dénonçons toute tentative visant à rabaisser les religions divines ou de les soumettre aux caprices de l'homme ou à des considérations séculières. Nous dénonçons également fermement toute dépréciation de l'islam ou toute tentative visant à l'altérer ou à l'associer aux allégations de violation des droits de l'homme, des droits de l'enfant et de la femme et au terrorisme. À nos yeux, ce comportement constitue un nouveau et énorme défi à la communauté internationale, qui devrait s'efforcer de mettre un terme à ce genre d'attitude consistant à faire s'affronter les différentes croyances et religions dans le monde.

Je terminerai en affirmant que le Gouvernement soudanais poursuivra ses efforts en faveur de la paix. L'obstination de certains à vouloir ignorer les faits positifs contenus dans le rapport du Rapporteur spécial et concernant l'accord de paix signé à Khartoum le 21 avril 1997 et les autres éléments positifs destinés à encourager les droits de l'homme au Soudan ne dissuadera pas le Gouvernement de continuer sur la voie qu'il s'est tracée. Il ne se laissera pas impressionner par l'intransigeance et l'iniquité manifestées clairement par le groupe des auteurs du projet de résolution. Bien au contraire, le Soudan continuera à suivre sa voie vers l'instauration de la paix et des relations de bon voisinage.

Pour ces raisons, ma délégation rejette ce projet de résolution et demande qu'il soit mis aux voix. Nous comptons que la plupart des membres de l'Assemblée le rejettent. Nous saisissons cette occasion pour attirer l'attention du Groupe des 77 et de la Chine sur la position qu'il a adoptée, et qui a été commentée le même jour, l'année dernière, par la représentante du Costa Rica, position selon laquelle ce groupe doit demander un vote sur tout projet de résolution contenant l'expression «dans les limites des ressources existantes». Le Groupe votera contre cette expression mentionnée aux paragraphes 8 et 21 du projet de résolution actuellement à l'examen.

Il est ironique que l'Union européenne et la plupart de ses membres, qui sont les auteurs de ce projet de résolution, aient rejeté cette expression l'année dernière. Mais lorsque la question est associée à des objectifs politiques, toute logique disparaît, la conscience humaine n'existe plus et il est fait fi de la position de principe de ces États européens, qui ont parrainé ce projet de résolution malgré la présence de cette expression.

Le Président (*interprétation de l'anglais*) : Je demande au représentant du Soudan de respecter la décision que nous avons prise dans le cadre de la résolution 34/401 de l'Assemblée générale, qui fixe à 10 minutes le temps attribué à chaque explication de vote. Je demande au représentant du Soudan de terminer son intervention car il a déjà dépassé la durée en question.

M. Rahmtalla (Soudan) (*interprétation de l'anglais*) : Je vous suis très reconnaissant, Monsieur le Président. En fait j'allais justement exprimer mon appréciation à votre égard. Je vais terminer.

(*L'orateur poursuit en arabe*)

Ma délégation saisit également cette occasion pour exprimer sa gratitude à tous les États qui n'ont pas appuyé ce projet de résolution lorsqu'il a été mis aux voix à la Troisième Commission, le 25 novembre 1997. Nous demandons une fois encore aux États d'encourager la justice, non seulement dans le but d'appuyer le Soudan, mais aussi de glorifier les principes des droits de l'homme auxquels nous sommes tous attachés et pour les protéger de toute exploitation politique.

M. Rodríguez Parrilla (Cuba) (*interprétation de l'espagnol*) : Le fait d'affirmer qu'il existe à Cuba des violations flagrantes, systématiques et massives des droits de l'homme est une vulgaire calomnie. Féliciter un ridicule rapporteur spécial ne peut cacher le fait qu'il n'est rien d'autre qu'un pion pitoyable. Mais si certains feignent l'ignorance, chacun sait que cet exercice n'est qu'une manipulation politique flagrante des États-Unis contre Cuba.

Au cours de ces dernières semaines, les États-Unis ont présenté un projet de résolution entérinant un rapport que personne ne connaissait et ont ensuite proposé leur résolution stérile comme hommage rendu à la mafia annexionniste de Miami.

La guerre économique menée par les États-Unis contre Cuba est la seule violation massive, flagrante et systématique

des droits de l'homme du peuple cubain. C'est là une vérité irréfutable.

Les États-Unis portent une accusation contre nous alors qu'ils essaient de faire plier tout un peuple par la faim et la maladie; ils ont mis sur pied pendant près d'un demi-siècle des plans d'agression inouïs et, ces derniers mois, depuis leur territoire, ils ont mené, dans l'impunité, des actes terroristes contre Cuba.

Ce pays est également celui du racisme et de l'inégalité, où le revenu familial des Noirs représente la moitié de celui des Blancs; où la mortalité infantile dans la population noire est deux fois plus élevée que celle des Blancs; où le taux d'emprisonnement des Noirs est six fois supérieur à celui des Blancs, et où la principale cause de décès chez les jeunes Noirs est l'homicide, tandis que la première cause de décès chez les jeunes Blancs est l'ivresse au volant de voitures de luxe. Dans ce pays, il y a plus de jeunes Noirs en prison que dans les universités, et, dans quelques années, au rythme où vont les choses, la majorité absolue des jeunes Noirs sera derrière les barreaux de prisons ou d'établissements correctionnels.

Les États-Unis sont le pays où les immigrants sont haïs, exploités, voire littéralement réduits en esclavage — quant ils ne sont pas assassinés dans le cadre d'«une guerre discrète» qui est menée sur la frontière sud. C'est aux États-Unis que l'on trouve le plus grand système pénitentiaire, qui est aussi le plus répressif; c'est dans ce pays qu'un condamné à mort exécuté sur six est innocent. C'est dans ce pays que se multiplient les cas de brutalité policière et les cas de torture des détenus et prisonniers. C'est là également que les prisonniers politiques portoricains purgent des peines de prison prolongées, subissant de mauvais traitements et manquant de soins médicaux.

Aux États-Unis, les sans-abri sont de plus en plus nombreux; 40 millions de personnes dont plus de 50 % sont des enfants, vivent sans assurance médicale; la violence domestique est en hausse, même à l'égard des mineurs; et l'on trouve le taux de suicide le plus élevé des pays développés. La population des États-Unis estime qu'elle vit dans un pays malade, un pays qui se fourvoie, où le désespoir grandit tandis que l'économie croît.

On nous a dit que ce projet de résolution bénéficie d'un parrainage large, voire universel. Cela est faux. En réalité, il y a un auteur et un petit groupe de coauteurs mineurs, parmi ceux-ci quelques coauteurs originels et d'autres que j'appellerai «rétablis». Deux tiers des États Membres ne voteront pas en faveur de cette infamie. Les

coauteurs sont ceux de toujours, et reflètent une mentalité coloniale qui pointe du doigt des dizaines de pays du Sud en se voilant la face sur ses propres inégalités, ses injustices, son racisme, sa xénophobie, ses violations des droits de l'homme des immigrants et des minorités, sa politique d'expulsions injustes et sélectives; l'impunité du commerce d'organes et même d'enfants; la tolérance de la prostitution infantile et «exotique».

Il est également curieux de voir les modalités de vote suivies par les auteurs aujourd'hui, s'agissant des résolutions adoptées par la Troisième Commission, lorsqu'elles ne visent pas à condamner les pays du Sud. Pour ainsi dire sans exception, les auteurs de cet après-midi ont voté contre les résolutions touchant le respect de la souveraineté et la non-ingérence dans les processus électoraux, et la condamnation des mesures coercitives unilatérales, qui violent les droits de l'homme. Ils ont également voté contre ou se sont abstenus lors du vote sur les résolutions concernant le non-recrutement de mercenaires et le droit au développement, en protestant en l'occurrence contre un paragraphe qui préconise l'inclusion du droit au développement dans la Charte internationale des droits de l'homme. Pratiquement à l'unanimité, ils se sont également abstenus sur la résolution touchant la liberté de déplacement et le regroupement familial, et touchant l'objectivité, l'impartialité et la non-sélectivité en matière de droits de l'homme de même qu'en ce qui concerne le terrorisme et ses liens avec les droits de l'homme.

En outre les pays de l'Union européenne, dont les divergences en matière de droits de l'homme auraient pu être résolues grâce à la coopération et au dialogue, se voient contraints de faire des acrobaties dans un courant unipolaire, et de donner des explications apaisantes à

chaque fois qu'ils défendent, même timidement, leur propre souveraineté face aux lois extraterritoriales que leur impose l'Empire.

Il existe également des auteurs chroniques. L'un d'eux est responsable des violations des droits de l'homme les plus graves qui ont été commises au Moyen-Orient, et c'est justement à ce pays que les États-Unis ont appliqué des sanctions extraterritoriales basées sur la Loi Helms-Burton, à peine deux semaines après avoir obtenu, grâce à leur vote, l'appui à l'embargo des États-Unis contre Cuba.

Un autre auteur est une République éloignée, où des apparatchiks convertis pour dissimuler leur manque d'empressement à rétablir la démocratie, ont vendu aux États-Unis leur uranium et leur âme, dans l'espoir de se faire pardonner leur corruption et leur despotisme.

La délégation des États-Unis être fière, après avoir exercé tant de pressions sur un si grand nombre de pays du Sud, d'avoir obtenu l'intégration spectaculaire à son entreprise anticubaine, de ceux-là même qui avaient prêté leur territoire pour l'invasion de la baie des Cochons, et qui, aujourd'hui, louent leurs sièges et leurs discours pleins d'emphase à la mafia de Miami; aux complices de la guerre sale contre leur propre pays, et à ceux qui aujourd'hui trahissent leur peuple en rendant leurs privilèges aux criminels de l'une des dictatures les plus brutales de ce siècle.

Cuba est fière de sa démocratie; comme toutes les autres, elle est imparfaite; mais Cuba a trouvé les formules locales qui garantissent à tous les Cubains sans exception une participation directe et entière aux décisions du pays. Cuba est fière d'élire périodiquement «un gouvernement du peuple, élu par le peuple, pour le peuple».

En réalité, ce qui est mis en cause aujourd'hui, c'est l'ordre constitutionnel qui a été adopté par le peuple cubain par voie de référendum. Ce que l'on cherche à montrer c'est que la révolution cubaine est incompatible avec les prétendues valeurs de la démocratie, avec les libertés individuelles et les libertés politiques.

Cuba est fière de sa révolution socialiste, et l'immense majorité des Cubains est disposée à la défendre avec son sang. Cuba vit en état de guerre non déclarée et en état de siège, et la prétendue dissidence que l'on cherche à vendre comme une opposition légitime est une cinquième colonne qui n'est faite que d'une poignée d'annexionnistes organisée et financée par les États-Unis. Il ne s'agit pas de dissidents politiques mais plutôt de vulgaires mercenaires.

Cuba réaffirme qu'elle est disposée à coopérer et à s'engager dans un dialogue en cette matière. Mais Cuba est également prête pour l'affrontement. Cuba jouit de toute sa souveraineté. C'est un pays indépendant, qui n'a de compte à rendre à personne sinon à son peuple quant à ses décisions de vote à l'ONU. Pour défendre sa souveraineté, sa démocratie et les droits de l'homme de son peuple, Cuba votera contre cette parodie.

Mme Mohamed (Yémen) (*interprétation de l'arabe*) : Le Yémen a toujours adopté une position ferme et bien définie sur les projets de résolution transmis à l'Assemblée générale par la Troisième Commission sur la situation des droits de l'homme dans différents pays, et nous maintiendrons cette position. Notre décision de ne pas participer au vote sur ces projets de résolution est fondée sur notre conviction ferme et la perception claire que nous avons de tous les facteurs complexes qui affectent les droits de l'homme, violent les libertés fondamentales et privent l'être humain de la possibilité de jouir de sa propre dignité, où que ce soit dans le monde.

Par principe, de par sa politique et sa civilisation, le Yémen accorde une importance prioritaire à la question des droits de l'homme aux niveaux local, régional, et international. Le Yémen cherche constamment à créer les conditions politiques et économiques nécessaires pour établir l'environnement politique, économique et social dans lequel les principes des droits de l'homme peuvent se concrétiser.

La réalisation progressive du développement et du processus démocratique au Yémen est tout à fait conforme aux conventions, aux critères et aux instruments internationaux. Les efforts fructueux faits par notre pays pour tenir des élections législatives libres et directes avec la participation de tous les secteurs, le succès remporté par les femmes à ces élections, qui leur a permis d'occuper des sièges au Parlement, ainsi que d'autres mesures positives prises pour établir un ordre démocratique et économique, témoignent tous de notre démarche sérieuse quant à la réalisation des droits de l'homme, pour que les citoyens yéménites puissent exercer leurs droits, jouir effectivement de leur liberté et faire librement leurs choix au niveau de leur société. Le Yémen oeuvre constamment à élargir ses structures d'éducation et de formation, en octroyant à la presse et aux médias, en général, une grande liberté d'expression et de participation. Il existe aujourd'hui au Yémen plus de 100 - journaux et publications de partis indépendants. En outre, il y a plus de 17 partis et organisations politiques. Tous ces efforts visent finalement à susciter une plus grande prise de conscience, à propager l'éducation et à renforcer la sécurité et la stabilité économiques et politiques, ainsi qu'à effectuer

les changements fondamentaux et nécessaires, afin de permettre aux citoyens yéménites de vivre en toute dignité dans un environnement de liberté. Ce qui leur permettra d'exercer leurs droits de l'homme qui émanent de leur environnement, de leur culture, de leur civilisation et de leur histoire qui définit avant tout leur propre identité en tant qu'êtres humains.

Par conséquent, si le Yémen a choisi de s'abstenir lors du vote portant sur la situation des droits de l'homme dans divers pays, il le fait fort de la conviction qu'il importe de respecter pleinement l'identité de l'être humain. Cette identité est, en fait, l'essence de l'existence et de la raison d'être de l'homme.

Par conséquent, nous nous abstiendrons lors du vote et nous souhaitons expliquer et résumer notre position en la matière. Premièrement, il existe une politisation des questions relatives aux droits de l'homme auxquelles on a recours afin d'exercer une coercition politique pour atteindre des objectifs économiques, commerciaux ou d'autres objectifs. Deuxièmement, la question des droits de l'homme est utilisée comme prétexte pour s'ingérer dans les affaires intérieures des autres, afin d'établir l'hégémonie sur un pays ou une région ou d'oeuvrer à leur dépendance politique. Troisièmement, certains pays ont recours au principe de deux poids et deux mesures pour appliquer des dispositions. Quatrièmement, l'adoption d'une démarche sélective pour identifier les torts. Cinquièmement, la méconnaissance du droit au développement ou le fait de réduire son influence directe sur les droits de l'homme.

Enfin, le Yémen réitère tous les appels lancés dans le cadre des discussions de la Troisième Commission concernant la nécessité de poursuivre un dialogue ouvert entre les peuples, au lieu de recourir aux accusations et à l'affrontement. Nous pensons également qu'il est important de prendre en considération les raisons essentielles qui favorisent la violation des droits de l'homme, telles que la pauvreté, l'ignorance et la guerre.

De plus, nous souhaiterions en appeler à l'amélioration de la démarche suivie par la communauté internationale pour l'adoption de la législation et des résolutions portant sur les droits de l'homme, afin de permettre à tout le monde d'y participer. Ce qui renforcerait le sentiment que l'on souhaite véritablement la protection véritable des droits de l'homme, sans favoritisme.

La délégation de mon pays s'abstiendra lors du vote sur tous les projets de résolution dont nous sommes saisis, à l'exception de ceux qui seront adoptés par consensus.

M. Al-Hitti (Iraq) (*interprétation de l'arabe*) : Nous avons exprimé clairement notre position à la Troisième Commission quant à la question des droits de l'homme, en général, et quant au projet de résolution sur la situation des droits de l'homme en Iraq, en particulier. Nous nous en tenons à la même position.

D'autre part, étant donné que nous n'avons pas pu effectuer le paiement de notre contribution aux dépenses de l'Organisation des Nations Unies, en raison de l'embargo économique injuste appliqué à l'encontre de l'Iraq, mon pays s'est vu refuser le droit de vote, en vertu de l'Article 19 de la Charte des Nations Unies. Si nous avions eu le droit de vote, nous aurions voté contre les projets de résolution relatifs à la situation des droits de l'homme au Soudan, à Cuba et au Nigéria. Ce sont des projets de résolution à caractère politique qui n'ont aucun rapport avec les droits de l'homme dans ces pays.

M. Gambari (Nigéria) (*interprétation de l'anglais*) : Dès le début, ma délégation a mis en cause le but et l'intention du projet de résolution intitulé «Situation des droits de l'homme au Nigéria» figurant dans le document A/52/644/Add.3, que l'Assemblée générale examine actuellement. Il est pour nous tout à fait clair que les auteurs se bornent à poursuivre leurs objectifs politiques en imposant au peuple nigérian le système politique qu'il doit adopter et quand il doit le faire. C'est là leur stratégie qui vise à exploiter la question très importante des droits de l'homme comme un exutoire pour une ingérence flagrante dans les affaires intérieures de mon pays. Nous sommes convaincus que les préoccupations véritables du peuple nigérian sont le cadet des soucis des auteurs de ce projet de résolution.

Par ailleurs, il convient de noter que les auteurs du projet de résolution portant sur le Nigéria sont les mêmes qui se sont abstenus lors du vote sur le projet de résolution portant sur le droit au développement ou ont voté contre.

La façon dont le projet de résolution sur les droits de l'homme au Nigéria a été lancé et présenté laisse également beaucoup à désirer. Il a été débattu en secret et a été une surprise pour notre délégation à la Troisième Commission; ce qui met donc en cause la crédibilité et, en fait, l'intégrité même de ses auteurs.

Ce projet de résolution va à l'encontre des efforts véritables entrepris au niveau mondial pour promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales, conformément aux principes de non-sélectivité, d'objectivité et d'impartialité. Le contenu de ce projet de résolution n'est fondé sur aucun rapport des principaux organes ou bureaux

du système des Nations Unies, et ne contient aucune référence de cette nature, car il n'existe aucun rapport de ce type susceptible d'être examiné à cette session.

Au-delà des aspects de procédure et de présentation, les dispositions du projet de résolution témoignent d'une tentative délibérée faite par les auteurs pour induire en erreur sur la situation des droits de l'homme et sur le processus de démocratisation au Nigéria. S'ils avaient voulu être objectifs, ou s'ils s'étaient donné la peine de connaître la réalité, ils nous auraient épargné à tous ce travestissement que représente ce projet de résolution.

Ma délégation a saisi toutes les occasions pour mettre en lumière les actions et les mesures concrètes prises par le Gouvernement pour assurer la promotion et la protection des droits de l'homme. Je suis fier de noter encore une fois que nous comptons parmi les pays qui ont créé une Commission nationale des droits de l'homme, indépendante et totalement fonctionnelle, qui sert d'observateur vigilant de tout abus des droits de l'homme et fournit un mécanisme pour redresser les situations où des abus des droits de l'homme peuvent survenir. Au fait, le Président et certains membres de la Commission feront une visite officielle au Siège de l'ONU, ici à New York, la semaine prochaine, pour expliquer plus en détail les activités de la Commission, et nous invitons les délégations à les rencontrer. Notre système juridique et nos tribunaux sont constamment surveillés de près et examinés au besoin pour assurer que les individus soient en mesure de bénéficier de procès gratuits et équitables, conformément à nos lois et aux normes internationales pertinentes.

Ceux qui connaissent bien les autorités judiciaires nigérianes pourront confirmer qu'elles sont hautement professionnelles et crédibles, qu'elles ont toujours supporté la primauté du droit et la défense de la justice universelle. La presse nigériane reste l'une des plus dynamiques et des plus libres du monde entier. Le nombre total de journaux et de stations de radio et de télévision indépendants et privés au Nigéria est lui-même éloquent.

Sur la question de la démocratisation, le Gouvernement du Nigéria a entrepris en 1995 un programme soigneusement échelonné pour la transition à l'administration civile; il doit être complété le 1er octobre 1998. Nous sommes maintenant en 1997, et les diverses étapes du programme de transition sont mises en oeuvre selon le calendrier. Samedi dernier seulement, le 6 décembre 1997, des élections législatives pour les assemblées nationales, auxquelles ont participé les cinq partis politiques, ont été tenues dans les 36 États de la République fédérale du

Nigéria. Plus de 700 conseils d'administration locaux au Nigéria sont dirigés et administrés par des présidents et des conseillers élus. Je suis heureux d'informer l'Assemblée que certains des fonctionnaires élus sur le plan local se sont joints à leurs homologues du monde entier pour délibérer à la récente Conférence mondiale des maires, qui s'est tenue à Abuja, la capitale fédérale du Nigéria.

Les progrès et les réalisations sont évidentes pour tous ceux qui gardent l'esprit ouvert. C'est pourquoi, sur la toile de fond de ces mesures et de ces initiatives concrètes, le projet de résolution sur le Nigéria dont nous sommes saisis est une grossière déformation de la situation réelle dans mon pays. Le projet de résolution est inapproprié, injuste et partial. Il porte également préjudice au processus de démocratisation au Nigéria. C'est pourquoi, au niveau de la Troisième Commission, de tous les pays africains — qui, après tout, observent de plus près la situation au Nigéria — trois seulement ont voté pour le projet de résolution. C'est aussi pourquoi la plupart des États Membres de l'Asie et des Caraïbes n'ont pas appuyé le projet de résolution à la Troisième Commission. C'est également pourquoi ma délégation votera contre ce projet de résolution. Nous exhortons tous les membres bien intentionnés de cette Assemblée et tous les vrais amis du Nigéria de se joindre à nous pour voter contre le projet en cette séance plénière.

Le Président (*interprétation de l'anglais*) : L'Assemblée est saisie de 11 projets de résolution recommandés par la Troisième Commission au paragraphe 44 de la partie IV de son rapport, et du projet de décision recommandé par la Troisième Commission au paragraphe 45 du même rapport.

Je vais maintenant soumettre à l'Assemblée, un à un, les 11 projets de résolution et le projet de décision. Une fois que toutes les décisions auront été prises, les représentants auront encore une fois l'occasion d'expliquer leurs votes.

Nous passons d'abord au projet de résolution I intitulé «Situation des droits de l'homme au Myanmar».

La Troisième Commission a adopté le projet de résolution I sans vote. Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite faire de même?

Le projet de résolution I est adopté (résolution 52/137).

Le Président (*interprétation de l'anglais*) : Le projet de résolution II est intitulé «Droits de l'homme en Haïti».

La Troisième Commission a adopté le projet de résolution II sans vote. Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite faire de même?

Le projet de résolution II est adopté (résolution 52/138).

Le Président (*interprétation de l'anglais*) : Nous passons maintenant au projet de résolution III intitulé «Situation des droits de l'homme au Kosovo».

Un vote enregistré à été demandé.

Il est procédé au vote enregistré.

Votent pour :

Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Arabie saoudite, Argentine, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Belgique, Belize, Bénin, Bolivie, Brésil, Brunéi Darussalam, Canada, Cap-Vert, Chili, Chypre, Comores, Costa Rica, Croatie, Danemark, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Fidji, Finlande, France, Grèce, Guatemala, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Îles Salomon, Indonésie, Iran (République islamique d'), Irlande, Islande, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malaisie, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie, Nicaragua, Niger, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouzbékistan, Pakistan, Paraguay, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Qatar, République de Corée, République dominicaine, République tchèque, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Samoa, Sénégal, Sierra Leone, Slovaquie, Soudan, Suède, Suriname, Swaziland, Thaïlande, Tunisie, Turquie, Uruguay, Vanuatu

Votent contre :

Fédération de Russie, Inde

S'abstiennent :

Angola, Antigua-et-Barbuda, Bélarus, Bhoutan, Botswana, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Chine, Colombie, Côte d'Ivoire, Cuba, Érythrée, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Gabon, Ghana, Grenade, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Israël, Jamaïque, Kenya, Libéria,

Malawi, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nigéria, Ouganda, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pérou, Philippines, République de Moldova, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Singapour, Slovaquie, Sri Lanka, Tadjikistan, Tchad, Togo, Trinité-et-Tobago, Ukraine, Venezuela, Zambie, Zimbabwe

Par 106 voix contre 2, avec 56 abstentions, le projet de résolution III est adopté (résolution 52/139).

[La délégation du Swaziland a ultérieurement informé le Secrétariat qu'elle entendait s'abstenir.]

Le Président (*interprétation de l'anglais*) : Nous passons maintenant au projet de résolution IV intitulé «Situation des droits de l'homme au Soudan».

Un vote enregistré a été demandé.

Il est procédé au vote enregistré.

Votent pour :

Afrique du Sud, Albanie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Bahamas, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bolivie, Botswana, Brésil, Bulgarie, Canada, Chili, Chypre, Costa Rica, Croatie, Danemark, Dominique, El Salvador, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Guatemala, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Îles Salomon, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Kazakhstan, Kirghizistan, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Maurice, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie, Namibie, Nicaragua, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Ouzbékistan, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Portugal, République de Moldova, République dominicaine, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Saint-Marin, Samoa, Slovaquie, Slovénie, Suède, Tadjikistan, Trinité-et-Tobago, Ukraine, Uruguay, Vanuatu, Venezuela, Zimbabwe

Votent contre :

Afghanistan, Arabie saoudite, Chine, Comores, Cuba, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Jamahiriya arabe libyenne, Myanmar, Nigéria, Pakis-

tan, Qatar, République arabe syrienne, Soudan, Viet Nam

S'abstiennent :

Algérie, Bahreïn, Bangladesh, Bénin, Bhoutan, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Cap-Vert, Colombie, Congo, Côte d'Ivoire, Égypte, Émirats arabes unis, Fidji, Gabon, Ghana, Grenade, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Jordanie, Kenya, Koweït, Lesotho, Liban, Libéria, Malaisie, Maldives, Mali, Maroc, Mauritanie, Mozambique, Népal, Niger, Oman, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Philippines, République de Corée, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République-Unie de Tanzanie, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Sri Lanka, Suriname, Swaziland, Tchad, Thaïlande, Togo, Tunisie, Turkménistan, Zambie

Par 93 voix contre 16 et 58 abstentions, le projet de résolution IV est adopté (résolution 52/140).

Le Président (*interprétation de l'anglais*) : Le projet de résolution V est intitulé «Situation des droits de l'homme en Iraq».

Un vote enregistré a été demandé.

Il est procédé au vote enregistré.

Votent pour :

Afrique du Sud, Albanie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bhoutan, Bolivie, Botswana, Brésil, Bulgarie, Canada, Chili, Chypre, Costa Rica, Croatie, Danemark, Dominique, El Salvador, Équateur, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Guatemala, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Îles Salomon, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Kazakhstan, Kirghizistan, Koweït, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malawi, Maldives, Malte, Maurice, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie, Nicaragua, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouzbékistan, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République dominicaine, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Samoa, Sénégal,

Slovaquie, Slovénie, Suède, Swaziland, Tadjikistan, Trinité-et-Tobago, Turquie, Ukraine, Uruguay, Vanuatu, Venezuela, Zambie

Votent contre :

Jamahiriya arabe libyenne, Nigéria, Soudan

S'abstiennent :

Algérie, Bahreïn, Bangladesh, Bénin, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Cap-Vert, Chine, Colombie, Côte d'Ivoire, Cuba, Égypte, Émirats arabes unis, Érythrée, Fidji, Ghana, Grenade, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Inde, Indonésie, Jordanie, Kenya, Lesotho, Liban, Libéria, Malaisie, Mali, Maroc, Mauritanie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Niger, Ouganda, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Philippines, République arabe syrienne, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Sainte-Lucie, Sierra Leone, Singapour, Sri Lanka, Suriname, Tchad, Thaïlande, Togo, Tunisie, Turkménistan, Viet Nam, Zimbabwe

Par 99 voix contre 3, avec 60 abstentions, le projet de résolution V est adopté (résolution 52/141).

Le Président (*interprétation de l'anglais*) : Nous passons maintenant au projet de résolution VI intitulé «Situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran».

Un vote enregistré a été demandé.

Il est procédé au vote enregistré.

Votent pour :

Algérie, Allemagne, Andorre, Antigua-et-Barbuda, Argentine, Australie, Autriche, Bahamas, Barbade, Belgique, Belize, Bolivie, Botswana, Brésil, Bulgarie, Canada, Chili, Costa Rica, Croatie, Danemark, El Salvador, Équateur, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, Fédération de Russie, Finlande, France, Grèce, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Îles Salomon, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Maurice, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie, Nicaragua, Norvège, Nouvelle-Zélande, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Portugal, République dominicaine, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin,

Samoa, Slovaquie, Slovénie, Suède, Trinité-et-Tobago, Uruguay, Vanuatu, Venezuela, Zambie

Votent contre :

Afghanistan, Arabie saoudite, Arménie, Azerbaïdjan, Bangladesh, Brunéi Darussalam, Chine, Comores, Cuba, Ghana, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Jamahiriya arabe libyenne, Koweït, Malaisie, Maldives, Myanmar, Niger, Nigéria, Oman, Pakistan, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, République populaire démocratique de Corée, Sierra Leone, Soudan, Sri Lanka, Tadjikistan, Viet Nam, Zimbabwe

S'abstiennent :

Afrique du Sud, Albanie, Angola, Bahreïn, Bélarus, Bénin, Bhoutan, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Cap-Vert, Chypre, Colombie, Côte d'Ivoire, Égypte, Émirats arabes unis, Érythrée, ex-République yougoslave de Macédoine, Fidji, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Lesotho, Liban, Libéria, Mali, Mauritanie, Mozambique, Namibie, Népal, Ouganda, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, République de Corée, République de Moldova, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République-Unie de Tanzanie, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Sénégal, Singapour, Suriname, Swaziland, Tchad, Thaïlande, Togo, Tunisie, Turkménistan, Ukraine

Par 74 voix contre 32, avec 56 abstentions, le projet de résolution VI est adopté (résolution 52/142).

Le Président (*interprétation de l'anglais*) : Nous passons au projet de résolution VII intitulé «Situation des droits de l'homme à Cuba».

Un vote enregistré a été demandé.

Il est procédé au vote enregistré.

Votent pour :

Albanie, Allemagne, Andorre, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Belgique, Bolivie, Bulgarie, Canada, Chili, Costa Rica, Croatie, Danemark, El Salvador, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Îles Salomon, Irlande, Islande, Israël, Italie,

Japon, Kirghizistan, Koweït, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Maurice, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Nicaragua, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouzbékistan, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Samoa, Slovaquie, Slovénie, Suède, Uruguay, Vanuatu

Votent contre :

Afrique du Sud, Angola, Bélarus, Bénin, Burundi, Chine, Cuba, Ghana, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Jamahiriya arabe libyenne, Lesotho, Myanmar, Namibie, Niger, Nigéria, Ouganda, Pakistan, Papouasie-Nouvelle-Guinée, République arabe syrienne, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Soudan, Viet Nam, Zambie, Zimbabwe

S'abstiennent :

Algérie, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Belize, Bhoutan, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Cameroun, Cap-Vert, Chypre, Colombie, Comores, Congo, Côte d'Ivoire, Dominique, Égypte, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Éthiopie, Fédération de Russie, Fidji, Gabon, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Guyana, Haïti, Jamaïque, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Liban, Libéria, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Maroc, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Népal, Oman, Pérou, Philippines, Qatar, République dominicaine, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Sri Lanka, Suriname, Swaziland, Tadjikistan, Tchad, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Ukraine, Venezuela

Par 64 voix contre 29, avec 75 abstentions, le projet de résolution VII est adopté (résolution 52/143).

Le Président (*interprétation de l'anglais*) : Le projet de résolution VIII est intitulé «Situation des droits de l'homme au Nigéria».

Un vote enregistré a été demandé.

Il est procédé au vote enregistré.

Votent pour :

Afrique du Sud, Albanie, Allemagne, Andorre, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Bahamas, Barbade, Bélarus, Belgique, Bolivie, Brésil, Bulgarie, Canada, Chili, Chypre, Costa Rica, Croatie, Danemark, El Salvador, Équateur, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Guatemala, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Îles Salomon, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Kazakhstan, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malawi, Malte, Maurice, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie, Nicaragua, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouzbékistan, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République dominicaine, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Samoa, Slovaquie, Slovénie, Suède, Tadjikistan, Trinité-et-Tobago, Ukraine, Uruguay, Vanuatu, Venezuela, Zimbabwe

Votent contre :

Bénin, Chine, Cuba, Ghana, Guinée équatoriale, Iran (République islamique d'), Jamahiriya arabe libyenne, Libéria, Myanmar, Niger, Nigéria, République arabe syrienne, République populaire démocratique de Corée, Sierra Leone, Soudan, Swaziland, Tchad, Togo

S'abstiennent :

Algérie, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Bahreïn, Bangladesh, Bhoutan, Botswana, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Cap-Vert, Colombie, Comores, Congo, Côte d'Ivoire, Dominique, Égypte, Émirats arabes unis, Érythrée, Éthiopie, Fidji, Gabon, Grenade, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Inde, Indonésie, Jamaïque, Jordanie, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Liban, Malaisie, Mali, Maroc, Mauritanie, Mexique, Mozambique, Namibie, Népal, Ouganda, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Philippines, Qatar, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Sénégal, Singapour, Sri Lanka, Suriname, Thaïlande, Tunisie, Viet Nam, Zambie

Par 81 voix contre 18, avec 64 abstentions, le projet de résolution VIII est adopté (résolution 52/144).

[La délégation du Swaziland a ultérieurement informé le Secrétariat qu'elle entendait s'abstenir.]

Le Président (*interprétation de l'anglais*) : Le projet de résolution IX est intitulé «Situation des droits de l'homme en Afghanistan».

La Troisième Commission a adopté le projet de résolution IX sans vote.

Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite faire de même?

Le projet de résolution IX est adopté (résolution 52/145).

Le Président (*interprétation de l'anglais*) : Le projet de résolution X est intitulé «Situation des droits de l'homme au Rwanda».

La Troisième Commission a adopté le projet de résolution X sans vote.

Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite faire de même?

Le projet de résolution X est adopté (résolution 52/146).

Le Président (*interprétation de l'anglais*) : Le projet de résolution XI est intitulé «Situation des droits de l'homme en République de Bosnie-Herzégovine, en République de Croatie et en République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro)».

Un vote enregistré a été demandé.

Il est procédé au vote enregistré.

Votent pour :

Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Belgique, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Canada, Cap-Vert, Chili, Chypre, Colombie, Comores, Costa Rica, Croatie, Danemark, Djibouti, Dominique, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Îles Salomon,

Indonésie, Iran (République islamique d'), Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Népal, Nicaragua, Niger, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République de Corée, République de Moldova, République dominicaine, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Samoa, Sénégal, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suriname, Swaziland, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Ukraine, Uruguay, Vanuatu, Venezuela

Votent contre :

Bélarus, Fédération de Russie

S'abstiennent :

Angola, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Chine, Côte d'Ivoire, Cuba, Érythrée, Éthiopie, Fidji, Gabon, Ghana, Guinée équatoriale, Inde, Kenya, Libéria, Namibie, Nigéria, Ouganda, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Philippines, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Sierra Leone, Zimbabwe

Par 133 voix contre 2, avec 27 abstentions, le projet de résolution XI est adopté (résolution 52/147).

[La délégation du Mali a ultérieurement informé le Secrétaire qu'elle entendait s'abstenir.]

Le Président (*interprétation de l'anglais*) : Nous passons maintenant au projet de décision recommandé par la Troisième Commission au paragraphe 45 de la Partie IV du rapport.

La Troisième Commission a adopté sans vote le projet de décision intitulé «Documents examinés par l'Assemblée générale au titre des situations relatives aux droits de l'homme et rapports des rapporteurs et représentants spéciaux».

Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite faire de même?

Le projet de décision est adopté.

Le Président (*interprétation de l'anglais*) : Je donne maintenant la parole aux représentants qui souhaitent faire une déclaration pour expliquer leur vote.

M. Mukhopadhyaya (Inde) (*interprétation de l'anglais*) : Ma délégation a demandé à intervenir sur le projet de résolution III intitulé «Situation des droits de l'homme au Kosovo», figurant dans le document A/52/644/Add.3, transmettant le rapport de la Troisième Commission sur le point 112 c) de l'ordre du jour, «Questions relatives aux droits de l'homme : situations relatives aux droits de l'homme et rapports des rapporteurs et représentants spéciaux».

L'Inde défend la promotion et la protection de tous les droits de l'homme partout dans le monde. L'Inde appuie également la préservation et la protection de l'intégrité territoriale, de la souveraineté nationale et de l'indépendance des États Membres de l'Organisation des Nations Unies. Elle adhère pleinement au principe de la Charte sur la non-ingérence dans les affaires intérieures des États Membres. En outre et en tant que pays à diverses langues et croyances respectueux du pluralisme, l'Inde défend pleinement la promotion et la protection de toutes les minorités dans le cadre de l'unité et de l'intégrité territoriale des États Membres.

Néanmoins, ma délégation s'est vue dans l'obligation de voter contre la résolution car il s'agit peut-être de la seule résolution au titre de ce point de l'ordre du jour dont l'intitulé fait allusion à une partie d'un État souverain comme si cette partie ne faisait pas partie du pays concerné. Cela pourrait donc être considéré comme non conforme au paragraphe 7 de l'Article 2 de la Charte.

Elle semble également s'écarter des principes de non-sélectivité et d'indivisibilité des droits de l'homme en donnant l'impression de considérer la situation en République fédérale de Yougoslavie de façon partielle, à travers un prisme ethnique exclusif. En outre, étant donné qu'il y a déjà une résolution sur la situation des droits de l'homme en ex-République de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) en tant qu'élément d'une résolution générale qui couvre également la République de Bosnie-Herzégovine et la République de Croatie, le cadre approprié pour traiter de la situation des droits de l'homme au Kosovo semble être dans le contexte de la présente résolution.

Pour la raison déjà mentionnée, nous nous sommes vu obligés de voter contre le projet de résolution.

Ma délégation souhaite également saisir cette occasion pour expliquer brièvement sa position sur le septième alinéa du préambule du projet de résolution XI du même document sur la situation des droits de l'homme en République de Bosnie-Herzégovine, en République de Croatie et en République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro).

En ce qui concerne les observations formulées par le Rapporteur spécial sur la peine de mort, y compris la demande d'abolition de la peine de mort figurant au paragraphe 36 de son rapport contenu dans le document A/52/490, nous tenons à souligner qu'il existe deux opinions sur la question de savoir si la peine de mort est compatible avec le droit international ou non. D'une part, il y a ceux qui ont adhéré au deuxième Protocole facultatif au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et qui ont entrepris d'abolir la peine capitale dans leur code pénal. D'autre part, il y a ceux qui la considèrent comme une disposition pénale légitime entrant dans la compétence de leur législation nationale et prévue au paragraphe 2 de l'article 6 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques pour traiter

«les crimes les plus graves, conformément à la législation en vigueur au moment où le crime a été commis».

Étant donné cette divergence entre les opinions et entre les textes, on ne peut affirmer que la peine de mort est incompatible avec le droit international applicable.

Mme Cornette (Guyana) (*interprétation de l'anglais*) : Ma délégation prend la parole pour expliquer son vote après le vote en ce qui concerne les projets de résolution VI et XI figurant dans le document A/52/644/Add.3.

Bien que notre délégation ait voté pour le projet de résolution VI intitulé «Situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran», nous tenons à ce qu'il soit pris acte de nos réserves s'agissant du paragraphe 4 g) du dispositif, aux termes duquel il est demandé de régler la peine capitale.

La peine capitale est une partie intrinsèque du régime juridique guyanien. Par conséquent, ma délégation ne peut accepter que l'on tente, par cette résolution, d'imposer des conditions à l'usage de la peine capitale par les États. Le libellé du paragraphe 4 g) du dispositif cherche à définir en des termes généraux et hâtifs la nature des crimes pour lesquels la peine capitale peut être prescrite et à fixer des limites à son usage. Puisqu'il n'existe pas de consensus international sur l'abolition de la peine capitale, ma délégation

tion craint que les termes de ce paragraphe ne soient interprétés comme une tentative de porter atteinte aux lois internes de l'ordre judiciaire. Nous pensons que chaque État a le droit souverain de mettre en place un régime juridique tel qu'il le juge approprié et efficace pour ses propres circonstances particulières.

En outre, le Guyana a appuyé le projet de résolution XI, intitulé «Situation des droits de l'homme en République de Bosnie-Herzégovine, en République de Croatie et en République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro)». Nous tenons toutefois à émettre des réserves sur l'alinéa 7 du préambule qui se lit :

«les rapports et recommandations du Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme chargé d'étudier la situation des droits de l'homme dans les territoires de la Bosnie-Herzégovine, de la République de Croatie et de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro).»

Dans ce rapport, le Rapporteur spécial aborde la question de la peine capitale et conclut en demandant l'abolition de la peine de mort. Le Guyana a deux objections à faire à cet égard. Avant tout, la peine capitale est appliquée en Guyana et est considérée comme faisant légitimement partie du système judiciaire de l'État. En outre, puisqu'il n'y a pas de consensus international sur l'abolition de la peine capitale, nous ne pouvons souscrire à la déclaration du Rapporteur à cet égard.

Nous demandons que ces observations soient consignées dans les documents officiels de la Commission.

M. Myaing (Myanmar) (*interprétation de l'anglais*) : Ma délégation a voté contre le projet de résolution VI intitulé «Situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran» en Commission et a maintenu cette position à la présente séance plénière. Si nous avons demandé la parole aujourd'hui, c'est parce que nous voulons attirer l'attention de l'Assemblée sur le paragraphe 4 g) du dispositif, qui a trait à la question de la peine capitale. Les termes qui y sont employés contreviennent aux termes du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Qui plus est, on n'est pas encore parvenu à un consensus international sur l'abolition de la peine capitale. L'inclusion d'un tel paragraphe dans le projet de résolution est une source de préoccupation pour notre délégation.

M. Rodríguez San Martín (Bolivie) (*interprétation de l'espagnol*) : L'Assemblée générale s'est prononcée sur la résolution intitulée «Situation des droits de l'homme à

Cuba», qui exprime la préoccupation de la communauté internationale en ce qui concerne la situation des libertés fondamentales dans ce pays, sur la base du rapport présenté par le Rapporteur spécial. La délégation bolivienne a voté pour ladite résolution, convaincue que le plein exercice effectif des droits de l'homme est une condition fondamentale pour garantir le développement. Nous croyons que la démocratie participative et représentative est la voie qui permet d'assurer un développement durable et la stabilité des peuples. Le respect des droits de l'homme fait partie intégrante du régime démocratique. Par conséquent, sa promotion et sa protection nous concerne tous.

M. Xie Bohua (Chine) (*interprétation du chinois*) : Je voudrais faire la déclaration suivante concernant notre position, au titre du point 112 c) de l'ordre du jour, sur le projet de résolution III intitulé «Situation des droits de l'homme au Kosovo».

Le respect de la souveraineté et de l'intégrité territoriale des États est un principe fondamental de la Charte des Nations Unies. Partant de ce principe, la délégation de la Chine n'est jamais favorable à ce que soient examinées, au titre du point de l'ordre du jour des droits de l'homme dans tel ou tel pays, des questions concernant un domaine qui relève de la compétence du territoire d'un pays. Nous pensons que le Kosovo fait partie de la République fédérale de Yougoslavie, État souverain dont la souveraineté et l'intégrité territoriale devraient être respectées.

Ceci étant, la délégation chinoise n'a pu appuyer le projet de résolution sur la situation des droits de l'homme au Kosovo qui vient d'être adopté. Nous nous sommes donc abstenus lors du vote.

Mme Foo (Singapour) (*interprétation de l'anglais*) : Lorsque le projet de résolution sur la situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran a été présenté à la Troisième Commission, 10 délégations en tout ont fait état de leurs réserves sur le texte portant sur la peine capitale figurant au paragraphe 4 g) du dispositif. Aujourd'hui, trois autres délégations ont également fait part de leurs réserves sur le paragraphe, contenu maintenant dans le projet de résolution VI sous la cote A/52/644/Add.3. Ces 13 délégations ont adopté différentes positions lorsqu'elles ont voté sur l'ensemble de la résolution. Toutefois, elles ont toutes convenu que le libellé employé au paragraphe 4 g) du dispositif, où on s'efforce d'établir quels sont les crimes punissables ou non de la peine de mort, était hâtif et importun et, en fait, non conforme au droit international général.

Au paragraphe 2 de son article 6, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques autorise explicitement la peine capitale pour

«les crimes les plus graves, conformément à la législation en vigueur au moment où le crime a été commis».

Le Pacte ne retient pas un crime en particulier. Même le Représentant spécial de la Commission des droits de l'homme sur la situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran n'a porté aucun jugement de valeur sur le type de crime punissable ou non de la peine capitale lorsqu'il a évoqué l'usage de la peine de mort dans ce pays.

Ma délégation tient à nouveau à faire objection au paragraphe 4 g) du dispositif.

Ma délégation a voté pour le projet de résolution, intitulé «Situation des droits de l'homme en République de Bosnie-Herzégovine, en République de Croatie et en République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro)» à la Troisième Commission le 26 novembre 1997. Nous l'avons fait encore une fois aujourd'hui en séance plénière. Cependant tout en appuyant la résolution ma délégation tient à réitérer, pour qu'il en soit pris acte, nos réserves quant au septième alinéa du préambule d'une résolution dont l'Assemblée était saisie en tant que projet de résolution XI figurant au document A/52/644/Add.3.

Le septième alinéa du préambule se réfère au rapport du Rapporteur spécial, contenu dans le document A/52/490 qui, notamment, affirme que la peine de mort est incompatible avec le droit international applicable. Les commentaires du Rapporteur spécial sur la peine de mort dépassent clairement son mandat. Son affirmation selon laquelle la peine de mort est incompatible avec le droit international est absolument fautive.

Les représentants à la Troisième Commission se rappelleront que lorsque ce projet de résolution a été examiné le 26 novembre 1997, 22 pays au total ont exprimé des réserves semblables, soit dans le cadre d'explications de vote ou dans le cadre de déclarations générales, en ce qui concerne les commentaires du Rapporteur spécial sur la peine de mort. Trois autres délégations ont exprimé des réserves aujourd'hui en séance plénière.

Nous espérons que l'Assemblée générale prendra dûment note des réserves exprimées par les 25 délégations qui sont intervenues sur cette question. Il est clair qu'il n'y

a pas de consensus international sur l'abolition de la peine capitale.

M. Dlamini (Swaziland) (*interprétation de l'anglais*) : Tout d'abord, sur la question des droits de l'homme au Nigéria, nous nous sommes abstenus, comme nous l'avons fait à la Troisième Commission.

Toujours au sujet du Nigéria, notre abstention procède du fait que beaucoup de bonnes choses sont faites au Nigéria. Même le rapport ou le communiqué du Sommet des chefs d'État du Commonwealth ont indiqué que beaucoup de bonnes choses sont faites au Nigéria. Les élections générales qui ont récemment eu lieu indiquent également toutes les bonnes choses qui sont faites au Nigéria.

Par conséquent, ma délégation croit que, avant d'adopter ou de rédiger des projets de résolution, ceux qui y portent un intérêt devraient d'abord étudier d'une façon plus approfondie la réalité du pays concerné pour voir s'il y a eu des améliorations ou non. En tant que délégations, évitons de rédiger des résolutions par pure routine, car le faire signifierait que nous n'agissons pas du tout par souci de justice, mais par rancune.

Au sujet du Soudan, nous nous sommes abstenus, partant du principe que la résolution débattue ici ne reconnaît pas tous les efforts qui ont été faits au Soudan.

Nous nous sommes également abstenus sur l'Iran, car nous croyons que le Gouvernement iranien fait beaucoup de bonnes choses et va dans la bonne direction.

Sur la question de la peine capitale, mon pays et beaucoup de pays en développement continuent de maintenir la peine capitale dans leurs statuts, comme de nombreux pays dans le monde «suprême».

Sur le Kosovo, nous voulons nous abstenir, car nous croyons que l'intégrité nationale d'un État doit être respectée.

M. Choe Myong Nam (République populaire démocratique de Corée) (*interprétation de l'anglais*) : Ma délégation a voté contre les projets de résolution sur la situation des droits de l'homme dans divers pays, notamment la République islamique d'Iran. Ma délégation n'est pas d'accord avec la façon dont les situations des droits de l'homme de ces pays sont traitées.

Ma délégation a toujours soutenu qu'une approche politisée des droits de l'homme ne peut en aucune manière

contribuer à la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme.

En outre, je voudrais que l'on consigne dans le rapport les réserves de ma délégation à l'égard du paragraphe 4 g) du dispositif de la résolution VI sur la situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran, relativement à la peine de mort. Ma délégation croit que la décision de maintenir ou de supprimer la peine de mort est une question qui relève des droits souverains des États.

M. Ndiaye (Sénégal) : Ma délégation avait voté en faveur du projet de résolution intitulé «Situation des droits de l'homme en République de Bosnie-Herzégovine, en République de Croatie et en République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro)» lorsque ce texte avait été soumis à l'attention de la Troisième Commission.

Ma délégation vient de reconduire son vote en faveur de ce texte, mais tient à exprimer ses réserves sur le septième alinéa du préambule qui fait référence aux commentaires du Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme, chargé d'étudier la situation des droits de l'homme dans les territoires de la Bosnie-Herzégovine, de la République de Croatie et de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro).

Le Rapporteur fait un certain nombre de commentaires, notamment sur la peine capitale, qui fait encore partie de notre législation nationale, et peine autour de laquelle il n'y a pas encore de consensus international, donc, ma délégation tient à ce qu'il soit fait mention de cette déclaration dans le rapport.

Mme Castro de Barish (Costa Rica) (*interprétation de l'espagnol*) : Le Costa Rica s'est porté coauteur du projet de résolution XI, sur la situation des droits de l'homme en République de Bosnie-Herzégovine, en République de Croatie et en République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro). Nous réitérons notre appui au septième alinéa du préambule qui se réfère aux rapports du Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme sur la situation des droits de l'homme en République de Bosnie-Herzégovine, en République de Croatie et en République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro), et, en particulier, à son dernier rapport, du 17 octobre 1997, ainsi qu'à ses commentaires sur la peine capitale.

Cela tient au fait que le Costa Rica est partie au Pacte international relatif aux droits civiques et politiques et Protocole facultatif. Nous estimons que ce Pacte fait partie en toute validité et en toute légitimité du droit international. Il est vrai

que ce Protocole est facultatif et, sous cette forme, il n'oblige que les États parties qui ont adhéré à ce Protocole.

Le Costa Rica est partie à ce Protocole, car il a aboli la peine de mort depuis plus de 100 ans. Au Costa Rica nous le devons à la sensibilité d'une femme, l'épouse du Président de la République, Doña Emilia Solórzano de Guardia, qui a demandé instamment à son époux de déposer un projet de loi à l'Assemblée législative à cette fin. Cette loi est passée à la suite d'un long débat. Des années après, l'Assemblée législative du Costa Rica a déclaré que Doña Emilia a bien mérité de la patrie.

Le Président (*interprétation de l'anglais*) : Nous avons entendu le dernier orateur dans le cadre des explications de vote après le vote.

Puis-je considérer que l'Assemblée générale en a ainsi terminé avec l'examen du point 112 c) de l'ordre du jour?

Il en est ainsi décidé.

d) Application et suivi méthodiques de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne

Rapport de la Troisième Commission (Partie V) (A/52/644/Add.4)

Le Président (*interprétation de l'anglais*) : L'Assemblée va maintenant se prononcer sur le projet de résolution recommandé par la Troisième Commission au paragraphe 11 de son rapport (A/52/644/Add.4) et sur le projet de décision recommandé par la Troisième Commission au paragraphe 12 du même rapport.

Nous passons d'abord au projet de résolution intitulé «Application et suivi méthodiques de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne», que la Troisième Commission a adopté sans vote.

Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite faire de même?

Le projet de résolution est adopté (résolution 52/148).

Le Président (*interprétation de l'anglais*) : Nous passons maintenant au projet de décision, intitulé «Groupe de travail de la Troisième Commission».

Puis-je considérer que l'Assemblée générale souhaite adopter le projet de décision recommandé par la Troisième Commission?

Le projet de décision est adopté.

Le Président (*interprétation de l'anglais*) : Nous avons ainsi achevé à ce stade notre examen du point 112 d) de l'ordre du jour.

e) Rapport du Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme

**Rapport de la Troisième Commission (Partie VI)
(A/52/644/Add.5)**

Le Président (*interprétation de l'anglais*) : L'Assemblée va maintenant examiner la Partie VI du rapport de la Troisième Commission.

Puis-je considérer que l'Assemblée prend dûment note de la Partie VI de ce rapport?

Il en est ainsi décidé.

Le Président (*interprétation de l'anglais*) : Puis-je considérer que l'Assemblée générale en a ainsi terminé avec l'examen du point 112 e) de l'ordre du jour?

Il en est ainsi décidé.

Point 12 de l'ordre du jour (suite)

Rapport du Conseil économique et social

Rapport de la Troisième Commission (A/52/633)

Projet de résolution (A/52/L.66)

Le Président (*interprétation de l'anglais*) : Je donne maintenant la parole au représentant du Danemark, qui va présenter le projet de résolution A/52/L.66.

M. Bojer (Danemark) (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur le Président, je me sens presque obligé de m'excuser auprès de vous et de mes collègues — et peut-être en particulier à mon collègue du Swaziland — de prolonger nos travaux à la fin d'une longue journée et d'une longue semaine. Cependant, cette question est importante, et c'est une intention que nous partageons tous.

Par conséquent, je ne devrais pas m'excuser et je suis donc heureux de présenter le projet de résolution A/52/L.66 intitulé «Journée internationale des Nations Unies pour le soutien aux victimes de la torture». Ce projet de résolution

est de nature purement procédurale et il est limité par sa portée et son contenu à la décision 1997/251 du Conseil économique et social, par laquelle le Conseil économique et social a approuvé par consensus la demande de la Commission des droits de l'homme faite à l'Assemblée générale, dans le cadre des préparatifs du cinquantenaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme, de proclamer le 26 juin Journée internationale des Nations Unies pour le soutien aux victimes de la torture, en vue d'éliminer totalement la torture et assurer l'application effective de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

Étant donné que l'ordre du jour de la Troisième Commission pour cette année ne comporte pas de point particulier sur la torture, et en raison du fait que la décision 1997/251 du Conseil économique et social n'a pas été expressément entérinée mais simplement prise en note dans le rapport de la Troisième Commission, le Danemark a décidé de présenter ce projet de résolution en plénière de l'Assemblée. Vous vous demandez, «Pourquoi le Danemark?» Simplement parce que le Danemark est à l'origine de la résolution 1997/38 de la Commission des droits de l'homme, qui a avait été adoptée sans vote. J'espère sincèrement que ce projet de résolution pourra également être adopté sans vote.

Le Président (*interprétation de l'anglais*) : L'Assemblée va d'abord se prononcer sur les deux projets de décision recommandés par la Troisième Commission au paragraphe 9 de son rapport (A/52/633).

Nous passons d'abord au projet de décision I intitulé «Organisation des travaux de la Troisième Commission et programme de travail de la Commission pour 1998-1999».

Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite adopter le projet de décision I?

Le projet de décision I est adopté.

Le Président (*interprétation de l'anglais*) : Nous passons ensuite au projet de décision II, intitulé «Rapport du Conseil économique et social».

Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite adopter le projet de décision II?

Le projet de décision II est adopté.

Le Président (*interprétation de l'anglais*) : L'Assemblée va maintenant examiner le projet de résolution figurant dans le document A/52/L.66, «Journée internationale des Nations Unies pour le soutien aux victimes de la torture», qui vient d'être présenté par le représentant du Danemark.

Puis-je considérer que l'Assemblée décide d'adopter le projet de résolution A/52/L.66?

Le projet de résolution A/52/L.66 est adopté (résolution 52/149).

Le Président (*interprétation de l'anglais*) : Puis-je considérer que l'Assemblée générale en a ainsi terminé avec l'examen des chapitres du rapport du Conseil économique et social renvoyés à la Troisième Commission?

Il en est ainsi décidé.

Le Président (*interprétation de l'anglais*) : L'Assemblée générale a ainsi achevé son examen de tous les rapports de la Troisième Commission. Je remercie la Troisième Commission et son Président ainsi que d'autres responsables pour avoir terminé à temps les travaux et les activités de la Commission malgré le nombre très important de questions que la Commission a examinées.

La séance est levée à 18 h 20.